

Faculté de droit et de criminologie

Abattage rituel sans étourdissement

L'impossible arbitrage entre liberté religieuse et bien-être des animaux

Auteur : John CLAESSENS

Promoteur : Mr. L. LEBOEUF

Année académique 2019-2020

**Master de spécialisation en droit
europée**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

INTRODUCTION	4
TITRE I - LE STATUT JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX.....	6
CHAPITRE 1^{ER} – CONSIDÉRATIONS PHILOSOPHIQUES	6
CHAPITRE 2 – DU SILENCE DU TRAITÉ DE ROME À L’ARTICLE 13 DU TFUE	8
SECTION A – LES ORIGINES	9
SECTION B – LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT DÉRIVÉ.....	10
SECTION C – L’INTRODUCTION AU SEIN DU DROIT PRIMAIRE.....	11
CHAPITRE 3 – LE STATUT JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX AU SEIN DE L’UE.....	12
SECTION A – L’OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.....	13
Sous-section a) – Sa place dans le droit primaire	13
Sous-section b) – Son interaction avec la libre circulation des marchandises	14
Sous-section c) – L’article 13 est une clause d’intégration	17
SECTION B – LA PROTECTION DES ANIMAUX N’EST PAS (ENCORE) UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT COMMUNAUTAIRE	21
Sous-section a) – Retour sur la notion de principe général de droit communautaire	21
Sous-section b) – L’arrêt <i>Jippes</i> (2001)	22
Sous-section c) – La protection des animaux serait déjà un principe général de droit de l’Union	22
Sous-section d) – La protection des animaux, futur principe général de droit de l’Union ?.....	23
SECTION C – LA PROTECTION DES ANIMAUX EST UN OBJECTIF LÉGITIME D’INTÉRÊT GÉNÉRAL	26
TITRE II – L’ARBITRAGE “IMPOSSIBLE” DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DU BIEN-ÊTRE D’ANIMAUX DESTINÉS À L’ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT	28
CHAPITRE 1^{ER} – LES PRÉCÉDENTS	29
SECTION A – L’ARRÊT <i>CHA’ARE SHALOM VE TSEDEK C. FRANCE</i> DE LA COUR E.D.H.	29
SECTION B – QUELQUES AFFAIRES NATIONALES	30
SECTION C – L’ARRÊT <i>LIGA VAN MOSKEËN EN ISLAMITISCHE ORGANISATIES PROVINCIE ANTWERPEN</i>	31
SECTION D – L’ARRÊT <i>ŒUVRE D’ASSISTANCE AUX BÊTES D’ABATTOIRS (OABA)</i>	32
CHAPITRE 2 – L’AFFAIRE “CENTRAAL ISRAËLITISCH CONSISTORIE VAN BELGIË E.A.”	33
SECTION A – LA PREMIÈRE QUESTION PRÉJUDICIELLE	33
SECTION B – LA SECONDE QUESTION PRÉJUDICIELLE	34
Sous-section a) – Quant au champ d’application de la liberté de religion.....	35
Sous-section b) – Quant à l’existence d’une restriction.....	39
Sous-section c) – Quant à la justification de la restriction	42
CONCLUSION.....	52
BIBLIOGRAPHIE	55

INTRODUCTION

Par décret du 7 juillet 2017, la Région flamande de Belgique a décidé de bannir l'abattage sans étourdissement préalable de son territoire¹. Cette décision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, était précédée, au grand dam de plusieurs associations défendant les intérêts des communautés juives et musulmanes, d'un décret similaire de la Région wallonne². Ces associations ont fait appel à la Cour constitutionnelle afin d'obtenir l'annulation des deux décrets³.

Estimant que la décision dépendait de l'interprétation du droit européen, les juges constitutionnelles belges ont suspendu la procédure le temps que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur l'équilibre qu'il convient d'instaurer entre, d'une part, la protection du droit fondamental de manifester ses convictions religieuses et, d'autre part, la protection du bien-être des animaux. En particulier, il reviendra à la juridiction européenne de décider si les décrets régionaux limitent la liberté religieuse et si, dans l'affirmative, cette restriction peut être justifiée par l'objectif de protéger les animaux⁴.

Il convient de souligner qu'à l'heure de conclure ce travail, plus d'un an après l'arrivée des questions préjudicielles à la Cour de justice, aucune fumée blanche n'est à signaler du côté du plateau de Kirchberg. A en croire le site e-Curia, ni avocat général ni formation de jugement n'ont encore été décidés, ce qui surprend au regard du délai habituel de traitement des questions préjudicielle (quinze mois)⁵ et témoigne sans doute de l'importance d'une affaire ô combien sensible.

Cette question préjudicielle constituera le fil conducteur d'un travail dont l'ambition est de mettre en évidence les composantes juridiques ainsi que les différentes options qui s'offrent à la Cour de justice de l'Union dans cette affaire "*Centraal Israëlitisch Consistorie van België*".

Pour ce faire, la première partie de mon travail aura pour objectif de déterminer la portée juridique de l'obligation de prendre en considération le bien-être des animaux, un des deux éléments de l'équation à trancher par la juridiction européenne (titre I).

La seconde partie concernera l'abattage rituel sans étourdissement et l'équilibre subtil qu'il convient

¹ Decreet van de Vlaamse Overheid van 7 juli 2017 houdende wijzing van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bercherming en het welzijn der dieren, wat de toegelaten methodes voor het slachten van dieren betreft, *B.S.*, 18 juli 2017.

² Décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, *M.B.*, 1^{er} juin 2017.

³ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019.

⁴ C.C., *ibidem*, p. 62.

⁵ M. WATHELET et J. WILDEMEERSCH, *Contentieux européen*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 70.

d’instaurer sur cette question entre la liberté fondamentale de manifester ses convictions religieuses et la protection du bien-être des animaux (titre II). Cet exercice, auquel il appartiendra à la Cour de justice de se livrer, a été qualifié “*d’arbitrage impossible*” par son avocat général⁶. Nous exposerons les raisons qui nous mènent à penser que tous les éléments juridiques sont réunis pour qu’une véritable conciliation des intérêts en présence puisse avoir lieu.

⁶ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, points 94.

TITRE I - LE STATUT JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

L'évolution de la protection des animaux par l'Union européenne fut tout sauf un long fleuve tranquille. Totalement absente aux origines de l'intégration communautaire, la question animale s'est malgré tout frayée un chemin sur le devant de la scène, et fait aujourd'hui l'objet d'une activité jurisprudentielle bouillonnante. En témoigne notamment les arrêts de grande chambre de la Cour de justice "*Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*"⁷ de 2018 et "*Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*"⁸ de 2019 ainsi que la question préjudicielle de la Cour suprême belge⁹.

Pour déterminer le statut juridique de cet impératif de protection des animaux, objectif principal de cette première partie, des détours philosophiques et historiques s'imposent. Ainsi, le cadre philosophique au sein duquel a évolué la question animale (chapitre 1^{er}) précèdera l'exposé dans différentes étapes menant à l'adoption de l'actuel article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (chapitre 2).

Le troisième chapitre concernera la force juridique de cette disposition du droit primaire qui instaure une obligation de prise en compte des animaux et leur bien-être dans certaines des politiques de l'Union (chapitre 3).

CHAPITRE 1^{ER} – CONSIDÉRATIONS PHILOSOPHIQUES

S'intéresser à la protection juridique des animaux implique au préalable de consacrer quelques développements à la conception philosophique sous-jacente de la relation entre humains et animaux. Ou, plus exactement, sur le regard que porte la pensée humaine sur les animaux. Nous verrons que ces considérations ont un impact dans le droit. Trois tendances principales peuvent être dégagées : la théorie des animaux-machines, le courant utilitariste et la théorie des droits.

La première théorie, la plus ancienne, assimile les animaux à de simples machines, dépourvues de toute sensibilité¹⁰. Le constat s'appuie sur l'absence apparente de rationalité et de langage du monde animal¹¹. Ainsi, pour reprendre les termes de René DESCARTES, que les animaux soient dépourvus de langage ne témoigne pas seulement de ce que les bêtes "*ont moins de raison que les hommes, mais*

⁷ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335.

⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137.

⁹ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019.

¹⁰ C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, « L'éthique du bien-être animal » in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON, (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, p. 242 ; O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 13-20, spéc. p. 13.

¹¹ F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2018/2, pp. 251 et s., spéc. note de bas de page n°87.

qu'elles n'en ont point du tout"¹². Les animaux ne sont, dans cette conception, que des instruments au service de l'homme¹³.

Le second courant, l'utilitarisme ou « *animal welfare* », constate et reconnaît la sensibilité des animaux, entendue notamment comme leur capacité d'éprouver de la souffrance¹⁴. Cette sensibilité doit être prise en compte dans la détermination de la moralité d'une action, laquelle découle d'une mise en balance de ses coûts (dont la souffrance occasionnée aux animaux) et de ses bénéfices¹⁵. Un comportement est donc moralement acceptable si « *l'augmentation totale de bien-être qui en résulte excède la quantité de souffrances qu'il inflige* »¹⁶.

Les deux premières conceptions sont naturalistes, c'est-à-dire qu'elles sont fondées sur l'idée que les animaux et les hommes sont distincts¹⁷. Le monde animal ressort de la nature, dont l'homme se serait désolidarisé par sa dimension culturelle¹⁸.

Le dernier modèle, l'éthique des droits, remet en question la distinction entre les hommes et les animaux¹⁹. Les tenants de ce mouvement soulignent que les droits sont octroyés en fonction de l'intérêt que représente leur exercice²⁰. En vertu du principe aristotélicien de l'égale considération des intérêts, vivre a autant d'intérêt aux yeux d'un animal qu'aux yeux d'un être humain ; le droit à la vie devrait dès lors être accordé aux deux²¹.

Il importait de faire brièvement référence à ce modèle car certains échos de cette théorie sont à signaler au sein du monde juridique. La chambre criminelle de la Cour de cassation de Buenos Aires a, à partir d'une interprétation juridique dynamique, reconnu à un orang-outan le droit à la vie, à la liberté et à ne pas être maltraité²². Au sein même de l'Union européenne, l'article 2 de la directive

¹² F. MARCHADIER, *ibidem*.

¹³ K. LOU MATIGNON, « Avant-propos », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON, (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, p. 5.

¹⁴ K. LOU MATIGNON, *ibidem*, p. 6.

¹⁵ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 13.

¹⁶ C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *op. cit.*, note 10, p. 244.

¹⁷ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 13.

¹⁸ O. DUBOS, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? » in *Droit européen et protection de la santé*, BROSSET, E. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 243.

¹⁹ K. LOU MATIGNON, « Avant-propos », *op. cit.*, note 13, p. 7.

²⁰ M-G. PINSART, « Approches éthiques de la question des droits des animaux », in *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, DOSSCHE, F. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 125.

²¹ S. DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Cairn.info/Pouvoirs*, 2009/4 n°131, pp. 43-56, spéc. p. 45 ; V. GIROUD, « Les intérêts des animaux », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 222-223 ; C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *op. cit.*, note 10, p. 245.

²² K. LOU MATIGNON, « Introduction – Un progrès pour l'humanité » in *Révolutions animales – Le génie des animaux*, K. LOU MATIGNON (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, p. 16 ; K. LOU MATIGNON, « Avant-propos », *op. cit.*, note 9, p. 7.

2010/63 précise que cette dernière s'applique aux "*animaux [...] non humains*"²³.

La protection assurée aux animaux par l'Union européenne s'assure cependant dans une conception majoritairement utilitariste²⁴, ce qui n'est pas surprenant au vu de l'importance reconnue au principe de proportionnalité dans l'ordre juridique communautaire²⁵. Les animaux sont en effet définis comme des êtres sensibles dont il convient de prendre en compte le bien-être²⁶.

La notion de bien-être des animaux n'est cependant que le catalyseur d'une mise en balance tronquée. Les êtres humains et les animaux, outre qu'ils constituent des catégories distinctes, ne voient pas leurs intérêts peser de la même manière²⁷. Les intérêts de l'homme disposeront toujours d'un poids supérieur, et vont mener à ce que la protection offerte par le droit dépendra de l'usage qui sera fait des animaux²⁸. Les animaux domestiques bénéficieront, par exemple, d'une protection et d'un bien-être bien plus étendus que les animaux d'élevages. S'agissant de ces derniers, leur intérêt à éviter les souffrances et à préserver leur vie seront confrontés notamment à l'intérêt d'assurer une production agricole bon marché²⁹. Ainsi, et à titre illustratif, la réglementation européenne conserve la pratique de l'abattage des porcins au dioxyde de carbone, alors même qu'un consensus scientifique se dégage sur l'existence d'alternatives moins douloureuses pour l'animal, dès lors que l'abandon de cette pratique ne serait pas "*économiquement viable*"³⁰. L'affaire introduite par la Cour constitutionnelle concerne quant à elle la conciliation entre le bien-être de ces animaux d'élevage et la pratique des rites religieux.

CHAPITRE 2 – DU SILENCE DU TRAITÉ DE ROME À L'ARTICLE 13 DU TFUE

Totalement absente du Traité original de 1957, la prise en compte du bien-être animal est apparue dans les années 1970 avant de monter en grade pour aujourd'hui faire partie du droit primaire de

²³ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 20.

²⁴ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », disponible sur <https://journals.openedition.org/trajectoires/1162>, 18 décembre 2013, point 2.

²⁵ Art. 5 du Traité sur l'Union européenne (ci-après abrégé « U.E. ») ; C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 81.

²⁶ Art. 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après abrégé « T.F.U.E. »).

²⁷ C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *op. cit.*, note 10, p. 254-256.

²⁸ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 17 ; O. Dubos, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », *op. cit.*, note 18, p. 244.

²⁹ Ce qui amène le Professeur DUBOS à constater que la notion de bien-être des animaux, instaurée dans le cadre de la conception utilitariste adoptée par l'Union européenne, est le "*corollaire*" de "*l'industrialisation de l'agriculture*" plutôt que son contraire, dès lors que cette notion ne vise qu'à en limiter certaines des pratiques les plus intolérables afin que l'ensemble du modèle ne soit pas remis en question. O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 15 ; O. Dubos, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », *op. cit.*, note 18, p. 255. Voir aussi, sur ce sujet, F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11.

³⁰ Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérant n°6, J.O.U.E., L303, 18 novembre 2009.

l'Union européenne³¹. Cette évolution ne masque pourtant pas les nombreux défauts de la protection européenne des animaux, qui peut être comparée à la tour de Pise. Ses fondations sont fragiles, et la protection qui fut érigée sur ces dernières en subit les conséquences.

Dans ce chapitre, nous reviendrons sur les fondations historiques de cette protection. La principale difficulté à ce sujet consiste en ce que la protection des animaux ne fait pas partie des missions initialement conférées à la Communauté³². En 1957, le Traité de Rome propose la libéralisation des échanges commerciaux comme remède pour rapprocher les peuples et éloigner le spectre d'une troisième guerre mondiale. Cette collaboration économique devait ensuite, par un effet boule de neige ou "*spill-over effect*", déboucher sur une coopération politique³³.

Section A – Les origines

Le Traité du 25 mars 1957 confie à la Communauté économique européenne la mission d'établir un marché commun via la promulgation de plusieurs libertés de circulation³⁴. La C.E.E. se voit également chargée d'établir une politique agricole commune qui a pour objectif d'accroître la productivité³⁵.

Les animaux sont ainsi envisagés comme des "*produits agricoles*", c'est-à-dire des marchandises dont les différentes politiques européennes vont viser à assurer une production et une circulation toujours plus importantes³⁶. Seule la possibilité qu'ont les États membres de restreindre les libertés de circulation afin de protéger la santé et la vie des animaux peut vaguement être rattachée à l'objectif de protéger ces derniers³⁷.

L'absence de la prise en compte de certaines externalités (telles que le bien-être animal ou la préservation de l'environnement³⁸) a eu pour conséquence que la C.E.E. et ses objectifs productivistes

³¹ Art. 13, T.F.U.E.

³² V. BOUHIER, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *R.S.D.A.*, 2013/1, pp. 353-366, spéc. p. 353.

³³ Voir à ce sujet la déclaration de Robert SCHUMAN : « *L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble: elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait* », disponible sur https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/europe-day/schuman-declaration_fr, consulté le 31 mai 2020.

³⁴ Art. 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957 (ci-après abrégé « Traité de Rome »).

³⁵ Art. 39 du Traité de Rome ; K. WAUTERS, et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », in *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, F. DOSSCHE (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 191 ; F. PICOD et C. VIAL, « L'animal en droit européen », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 7-12, spéc. p. 9 ; D. BIANCHI, *La politique agricole commune (PAC) – Précis de droit agricole européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 70 et 477.

³⁶ Article 38 du Traité de Rome. P. LIMBERY, « Le bien-être animal dans l'économie » in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, LOU MATIGNON, K. (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, p. 190.

³⁷ Article 36 du Traité de Rome ; K. WAUTERS, et J. VAN BELLE, *op. cit.*, note 35, p. 191 ; C. BARNARD, *The substantive law of the EU – The four freedoms*, 6th ed., Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 158.

³⁸ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 9.

ont contribué à l'industrialisation de l'agriculture³⁹. Si ces préoccupations sont aujourd'hui intégrées aux politiques européennes, l'histoire de l'Union lui laisse en héritage la primauté des objectifs économiques sur les autres intérêts qu'elle poursuit désormais⁴⁰.

Section B – Le développement du droit dérivé

Le silence du Traité original concernant la protection des animaux n'a pas empêché le développement de divers instruments de droit dérivé liés à cette préoccupation⁴¹. La première directive adoptée par la C.E.E. en la matière revêt une importance particulière pour le présent travail puisqu'elle concernait l'étourdissement des animaux avant leur abattage⁴². D'autres initiatives précoces sont à signaler concernant notamment le transport d'animaux⁴³, la protection des poules pondeuses⁴⁴ et l'utilisation d'animaux à des fins de recherches scientifiques⁴⁵.

Si ces instruments partagent le même souci d'éviter aux animaux toute souffrance inutile, tel n'est pas leur but principal. En effet, la Communauté économique européenne ne disposant d'aucune compétence en matière de protection des animaux, fonder les directives précitées sur le seul objectif d'assurer la protection de tous les animaux aurait violé le principe d'attribution des compétences⁴⁶.

A la lecture des considérants de ces directives, il est clair que le législateur européen souhaitait avant tout lutter contre les entraves au commerce de produits agricoles. En effet, certains États imposant des normes plus strictes à leurs producteurs, les produits nationaux étaient potentiellement moins concurrentiels que ceux des pays voisins. Cette concurrence réglementaire aurait pu conduire à un phénomène de “*race to the bottom*”, où chaque État membre se serait empressé de supprimer ses (coûteuses) mesures de protection des animaux afin de favoriser l'exportation de ses produits⁴⁷. La Communauté a souhaité réagir à cette menace en uniformisant les conditions de production (ou, à

³⁹ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 15 ; P. LIMBERY, *op. cit.*, note 36, p. 189.

⁴⁰ S. BRELS, « La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées, limites et propositions futures », disponible sur <https://www.raco.cat/index.php/da/article/view/v3-n4-breels>, *s.d.*, consulté le 31 mai 2020, p. 3 ; J-P. MARGUÉNAUD, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *R.S.D.A.*, 2009/2, pp. 13-18, spéc. p. 15.

⁴¹ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 9.

⁴² Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, J.O.C.E., L316, 26 novembre 1974.

⁴³ Directive 77/577/CEE du Conseil du 18 juillet 1977 relative à la protection des animaux en transport international, J.O.C.E., L200, 8 août 1977.

⁴⁴ Directive 86/113/CEE du Conseil du 25 mars 1986 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie, J.O.C.E., L95, 10 avril 1986.

⁴⁵ Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, J.O.C.E., L358, 18 décembre 1986.

⁴⁶ V. BOUHIER, *op. cit.*, note 27, p. 355.

⁴⁷ T. ERNIQUIN, « Les animaux vivants et la libre circulation : un statut de marchandises sensibles », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 49-61, spéc. p. 58.

tout le moins, en fixant des standards minimaux de protection), assurant ainsi une concurrence loyale sur le marché des produits agricoles et favorisant la circulation interétatique de ces derniers⁴⁸.

Si l'absence d'une compétence autonome n'a pas empêché l'émergence d'une certaine protection des animaux par l'Union européenne, cette lacune n'est pas pour autant dépourvue de conséquences⁴⁹. La question du bien-être animal ne peut être abordée par les institutions européennes que sous l'angle de l'usage humain qui est fait des animaux (productions agricoles⁵⁰, expérimentations scientifiques⁵¹ et cosmétiques⁵², commerce des animaux de compagnie⁵³, etc)⁵⁴. Aucun acte communautaire ne peut être fondée sur la protection des animaux en elle-même⁵⁵.

Section C – L'introduction au sein du droit primaire

Le souci de protéger les animaux en Europe est le corollaire de l'industrialisation de l'agriculture, et non son opposé⁵⁶. L'introduction de la notion de bien-être s'agissant des animaux vise à leur éviter certaines des pires souffrances liées au mode industriel de production afin que ce modèle ne soit pas en lui-même remis en question⁵⁷. En ce sens, il aurait été plus juste d'évoquer une absence ou une réduction du mal-être des animaux, plutôt que de bien-être ; ce dernier terme impliquant littéralement des mesures positives permettant à l'animal d'exprimer un comportement naturel⁵⁸.

Cette préoccupation va, à compter des années 90, intégrer petit-à-petit le droit primaire de l'Union européenne. Lors du Traité de Maastricht, les États Membres vont annexer au Traité une déclaration

⁴⁸ G. GONZALEZ et C. VIAL, « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », obs. sous. C.J. (gde ch.), arrêt Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a., 29 mai 2018, C-426/16, *Rev. trim. dr. h.*, 117/2019, pp. 179-201, spéc. p. 185.

⁴⁹ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 10.

⁵⁰ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, J.O.C.E., L316, 26 novembre 1974.

⁵¹ Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, J.O.C.E., L358, 18 décembre 1986.

⁵² Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, J.O.C.E., L262, 27 septembre 1976.

⁵³ Règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce, J.O.C.E., L61, 3 mars 1997 ; Règlement (CE) 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, J.O.C.E., L146, 13 juin 2003.

⁵⁴ O. CLERC, « Liberté religieuse, abattages rituels, agriculture biologique et « bien-être » animal : une quadrature du cercle éthique et juridique », obs. sous C.J., (gde ch.), arrêt Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), 26 février 2019, C-497/17, *Rev. Aff. Eur.*, 2019/1, pp. 173-184, spéc. p. 180.

⁵⁵ On peut approcher cette état de fait de la définition que la Professeure PINSART fait de l'anthropomorphisme et de ses conséquences. Selon ses termes : « *les devoirs envers ces patients moraux [NDA : les animaux] n'ont pas de fondement propre, indépendant d'une reconnaissance extérieure* ». M-G, PINSART, *op. cit.*, note 20, p. 107 ; V. BOUHIER, *op. cit.*, note 32, p. 357 ; F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 9 ; O. DUBOS, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », *op. cit.*, note 18, p. 244.

⁵⁶ O. DUBOS, *ibidem*, p. 255.

⁵⁷ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 15.

⁵⁸ C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *op. cit.*, note 10, pp. 248-249.

sur la protection des animaux⁵⁹. Cependant, cette déclaration n'avait qu'une portée avant tout symbolique, puisqu'elle n'était pas contraignante juridiquement⁶⁰.

La volonté des États d'agir en la matière va se confirmer et se renforcer lors des négociations du Traité d'Amsterdam où un Protocole sur la protection et le bien-être des animaux sera annexé au Traité CE⁶¹. Cette disposition, obligatoire, mentionne pour la première fois la qualité d'être sensible des animaux⁶².

Enfin, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'obligation de prendre en compte le bien-être des animaux en leur qualité d'êtres sensibles va quitter les dispositions périphériques pour intégrer le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶³. Le souci de protéger les animaux prend ainsi place au sommet de l'ordre juridique européen⁶⁴.

CHAPITRE 3 – LE STATUT JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES ANIMAUX AU SEIN DE L'UE

Le décret flamand du 7 juillet 2017 prévoit *“qu'un vertébré ne peut être mis à mort qu'après étourdissement préalable”*, c'est-à-dire *“tout procédé appliqué intentionnellement à un animal, qui le plonge sans douleur dans un état d'inconscience et d'anesthésie, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate”*⁶⁵. La disposition attaquée, en ce qu'elle interdit l'abattage sans étourdissement, poursuit l'objectif de *“bannir en Flandre toute souffrance évitable”* et d'améliorer le bien-être des animaux⁶⁶.

La poursuite de l'objectif d'amélioration du bien-être animal se heurte dans le cas d'espèce à la liberté de religion. Nous avons constaté au chapitre précédent que la protection des animaux s'inscrit en Europe dans une conception utilitariste et s'est développée dans le droit dérivé en dépit de l'absence de préoccupation pour les animaux parmi les missions originaires confiées à l'Union. Ces instruments de droit dérivé constituent schématiquement les premiers étages de la tour symbolisant la protection des animaux.

⁵⁹ Déclaration relative à la protection des animaux (n°24), annexée au Traité sur l'Union européenne par le traité de Maastricht du 7 février 1992, J.O.C.E., C191, 29 juillet 1992.

⁶⁰ J-P, MARGUÉNAUD, “La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, note 40, p. 14 ; G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 1 ; K. WAUTERS, et J. VAN BELLE, *op. cit.*, note 35, p. 192.

⁶¹ Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité instituant la Communauté européenne, J.O.C.E., C-321 E, 29 décembre 2006.

⁶² J-P, MARGUÉNAUD, “La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, note 40, p. 14 ; V. BOUHIER, *op. cit.*, note 32, p. 354.

⁶³ V. BOUHIER, *ibidem*.

⁶⁴ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, *op. cit.*, note 24, §19.

⁶⁵ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, p. 36.

⁶⁶ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, p. 38.

Nous allons maintenant nous concentrer sur le statut de l'objectif de protection des animaux en droit primaire, qui occupe le sommet de notre tour. Parmi ces dispositions figure assurément l'article 13 du Traité FUE (section A). Face aux faiblesses de cette norme, une partie de la doctrine plaide pour induire de cet article, ainsi que du droit dérivé, l'existence d'un principe général de droit communautaire en vertu duquel les animaux devraient être protégés contre les souffrances inutiles (section B). La Cour de justice n'ayant jusqu'à présent pas donné suite à ces arguments, nous nous alignerons sur sa position qui consiste à percevoir la protection des animaux comme un objectif légitime d'intérêt général (section C).

Section A – l'obligation de prendre en compte le bien-être des animaux

L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est la manifestation la plus évidente de protection des animaux par le droit primaire. Il constitue néanmoins un outil difficile à mobiliser, comme en témoigne le nombre peu élevé d'arrêts où la Cour de justice y fait référence. Dans les lignes qui suivent, nous reviendrons sur les forces et les faiblesses de cette disposition, avec pour objectifs à la fois d'en définir l'effet utile, de souligner son potentiel mais également ses limites.

Sous-section a) – Sa place dans le droit primaire

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le bien-être des animaux est une disposition d'application générale intégrée au sein même du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le titre consacré aux principes⁶⁷.

La préoccupation pour le bien-être animal prend ainsi place au sommet de l'ordre juridique européen, et dispose par conséquent de la "*même valeur juridique*" que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶⁸, dont l'article 10 proclame la liberté de manifester sa religion par l'accomplissement des rites⁶⁹.

Cette égalité formelle doit évidemment être nuancée, notamment au vu du libellé de l'article 13 et de la faiblesse de l'obligation qu'il impose. Cependant, la place de cette disposition au sein du droit primaire laisse à penser que la problématique soulevée par la situation belge ne pourra pas être résolue en référence à une hiérarchie qui existerait entre la liberté de religion et le bien-être des animaux,

⁶⁷ Art. 13 T.F.U.E ; La Cour de justice ne manque d'ailleurs pas de relever la place occupée par le bien-être animal dans le droit primaire, C.J., arrêt *Zuchtveih-Export GmbH contre Stadt Kempten*, 23 avril 2015, C-424/13, EU:C:2015:259, point 35 ; C.J., arrêt *G. Brouwer contre Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie*, 14 juin 2012, C355/11, EU:C:2012:353, point 43.

⁶⁸ Art. 6 U.E.

⁶⁹ Art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

mais plutôt par le biais d'une mise en balance entre ces deux intérêts⁷⁰.

Sous-section b) – Son interaction avec la libre circulation des marchandises

L'article 13 du Traité FUE est libellé comme suit :

*« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*⁷¹.

De prime abord, la mention de la qualité d'êtres sensibles des animaux semble principalement destinée à produire des effets sur la circulation des produits agricoles. En effet, mentionner ce que sont les animaux – des êtres sensibles – définit également ce qu'ils ne sont pas, à savoir des marchandises⁷².

Le libellé de cette disposition semble indiquer que les animaux, en ce qu'ils ne constituent désormais plus des produits, seraient soustraits, dans une certaine mesure, aux impératifs du marché intérieur⁷³. Dans cette lecture, l'article 13 du TFUE serait destiné à renforcer la faculté qu'ont les États, en vertu de l'article 36 du même Traité, de restreindre les importations et les exportations afin de protéger la vie et la santé des animaux⁷⁴.

Même si l'objet de notre contribution concerne l'articulation de la protection des animaux et des droits fondamentaux, nous estimons pertinent d'aborder, brièvement, l'interaction de cette protection avec les libertés de circulation, qualifiées de “*fondamentales*” par la Cour de justice⁷⁵.

C'est l'affaire *Danske Svineproducenter* qui a vu la confrontation la plus intéressante entre la protection communautaire offerte aux animaux et la liberté de circulation des marchandises, et ce même si cet affrontement s'est tenu sur le terrain du droit dérivé. En effet, s'agissant du domaine spécifique du transport des porcs, le législateur européen avait lui-même procédé à la mise en balance

⁷⁰ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, *op. cit.*, note 24, p. 1.

⁷¹ Art. 13 T.F.U.E

⁷² V. BOUHIER, *op. cit.*, note 32, p. 354.

⁷³ J-P. MARGUÉNAUD, “La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, note 40, pp. 15-16.

⁷⁴ Art. 36 T.F.U.E.

⁷⁵ G. MARTI, « La conciliation entre les droits et libertés dans la mise en œuvre des libertés communautaires de circulation », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes journées d'études du pôle européen Jean Monnet*, POTVIN-SOLIS, L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285.

de ces deux valeurs. La protection des animaux constituait l'un des objectifs d'une directive⁷⁶, aux côtés d'autres consistant à “*éliminer les entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et permettre le bon fonctionnement des organisation de marché*”⁷⁷.

En l'espèce, la directive 91/628 énonçait que “*les animaux doivent disposer de suffisamment d'espace pour rester debout dans leur position naturelle*”⁷⁸. Le Royaume du Danemark avait transposé cette exigence en quantifiant l'espace qui devait être laissé aux animaux durant leur transport⁷⁹. Les prescriptions imposées par le Danemark s'appuyaient sur des recommandations scientifiques et avaient pour objectif d'assurer une protection adéquate des animaux⁸⁰.

De nombreux éléments semblaient réunis pour que la Cour de justice puisse valider sans difficulté la législation danoise⁸¹.

Tout d'abord, cette affaire se présentait dans la foulée de la reconnaissance de la protection des animaux en tant qu'objectif principal de la directive⁸². La Cour aurait d'ailleurs pu étayer une éventuelle décision de validation en faisant référence au protocole sur la protection et le bien-être des animaux, alors en vigueur et disposant de la même autorité que les Traités, qui prévoyait d'ores et déjà que “*la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être animal*”⁸³. Enfin, pareille décision n'aurait pas fait abstraction des autres objectifs poursuivis par la directive, dans la mesure où les normes quantitatives danoises restaient inférieures aux normes maximales fixées par le texte communautaire⁸⁴. Ainsi, valider le système danois aurait permis à la fois de concilier les objectifs de suppression des entraves aux échanges et de protection des animaux, et également de confirmer la priorité donnée à la protection des animaux.

La décision qui sera rendue inverse la hiérarchie précédemment établie⁸⁵. La Cour de justice estime que la poursuite de l'objectif principal n'est légitime qu'à la condition que le juge national, aux termes

⁷⁶ C.J., arrêt *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, 17 janvier 2008, C-37/06 et C-58/06, EU:C:2008:18, point 29.

⁷⁷ C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 8 mai 2008, C-491/06, EU:C:2008:263, point 3.

⁷⁸ C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 8 mai 2008, C-491/06, EU:C:2008:263, point 7.

⁷⁹ C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 8 mai 2008, C-491/06, EU:C:2008:263, point 14.

⁸⁰ C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 8 mai 2008, C-491/06, EU:C:2008:263, point 39.

⁸¹ J-P, MARGUÉNAUD, “La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, note 40, p. 16.

⁸² C.J., arrêt *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, 17 janvier 2008, C-37/06 et C-58/06, EU:C:2008:18, point 29.

⁸³ Protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité instituant la Communauté européenne, J.O.C.E., C-321 E, 29 décembre 2006.

⁸⁴ J-P. MARGUÉNAUD et O. DUBOS, « Arrêt « Danske Svineproducenter » : la protection communautaire des animaux transportés », *Journal de droit européen*, 2008, pp. 706-708, spéc. p. 206.

⁸⁵ J-P, MARGUÉNAUD, “La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, note 40, p. 16.

d'un examen de proportionnalité, conclue au respect des objectifs secondaires. L'élimination des entraves techniques aux échanges et le bon fonctionnement des organisations de marché deviennent ainsi le principe, tandis que la protection des animaux est rétrogradée au rang d'exception. Une exception qu'il sera extrêmement difficile pour la juridiction de renvoi d'admettre, dans la mesure où la Cour de justice a ajouté qu'il *“ne saurait [...] être exclu que le surcoût que peut représenter le respect d'une réglementation telle que celle en cause au principal ainsi que les difficultés techniques qu'elle peut engendrer soient de nature à empêcher la réalisation des objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et de bon fonctionnement des organisations de marché, restreignant ainsi la libre circulation des marchandises [...]”*⁸⁶.

Si la protection des animaux était un intérêt que la Communauté et les États membres devaient tenir pleinement en considération, cette prise en compte ne pouvait selon la Cour occasionner ni surcoût, ni difficulté technique de nature à restreindre la libre circulation des marchandises. A l'issue de cette décision, l'animal demeure avant tout un produit dont la libre circulation doit être assurée⁸⁷.

L'arrêt *Danske Svineproducenter* a été rendu le 8 mai 2008, soit avant que la notion d'êtres sensibles ne soit introduite avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009. L'obligation ainsi consacrée tant pour l'Union que pour ses États membres d'assurer un certain bien-être aux animaux semble à la fois impliquer et justifier les surcoûts et les difficultés techniques liés au fait que ce ne sont pas des marchandises, mais bien des êtres sensibles qui circulent⁸⁸.

A nouveau cependant, les espoirs de ceux qui espéraient que les mots *“êtres sensibles”* provoqueraient un changement dans la position de la Cour de justice ont été déçus⁸⁹. Dans la même affaire *Danske Svineproducenter*, la juridiction danoise a, en 2010, envoyé une nouvelle série de questions préjudicielles à Luxembourg, liées au fait que la directive 91/628 avait entre-temps été remplacée par un règlement. Dans sa réponse, la Cour de justice, après avoir admis que l'utilisation d'un règlement n'empêche pas l'existence d'une certaine marge de manœuvre dans le chef des États, confirme qu'offrir une protection plus étendue aux animaux ne peut restreindre de façon disproportionnée la libre circulation des marchandises⁹⁰. Aucune référence n'est faite à l'article 13 du Traité FUE par la Cour de justice, qui va même jusqu'à qualifier expressément les animaux visés

⁸⁶ C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 8 mai 2008, C-491/06, EU:C:2008:263, point 43.

⁸⁷ O. DUBOS, « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *op. cit.*, note 10, p. 15 ; C. MAUBERNARD, « Le bien-être de l'animal dans les élevages en droit de l'Union européenne : du performatif à l'effectivité ? », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 35-47, spéc. p. 36.

⁸⁸ J-P. MARGUÉNAUD et O. DUBOS, *op. cit.*, note 84, p. 207 ; T. ERNIQUIN, *op. cit.*, note 47, p. 60.

⁸⁹ J-P, MARGUÉNAUD, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *op. cit.*, note 40, p. 15.

⁹⁰ C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 21 décembre 2011, C-316/10, EU:C:2011:863, point 55.

par le règlement de “*produits*”⁹¹.

Nous pouvons conclure cette brève analyse en constatant que l’effet utile de l’article 13 ne semble, à l’heure actuelle, pas résider dans sa capacité de justifier des restrictions à la libre circulation d’êtres sensibles.

Sous-section c) – L’article 13 est une clause d’intégration

L’article 13 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne impose à l’Union européenne et à ses États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux. La doctrine parle de clause “*d’intégration*”⁹² ou “*horizontale*”⁹³.

Le projet européen originaire est avant tout économique. Ainsi que l’avaient envisagé les pères fondateurs, l’intégration européenne a dépassé sa dimension économique originaire en intégrant d’autres préoccupations à son champ d’influence. Les clauses d’intégration constitue l’un des mécanismes qui auront été mobilisés dans ce cadre, de même que les principes généraux du droit communautaire, sur lesquels nous reviendront dans la section suivante.

Le bien-être des animaux prend donc place parmi les autres intérêts censés guider l’action de l’Union. En particulier, nous retiendrons à titre de comparaison la protection de l’environnement et des consommateurs⁹⁴. La question de la protection de l’environnement présente une proximité thématique évidente avec celle du bien-être des animaux, tandis que la protection des consommateurs pourrait être appelée à soutenir le bien-être animal dans sa confrontation avec la liberté de religion. Nous reviendrons sur ce dernier point dans la seconde partie de ce travail. La force conférée à ces deux intérêts dans le droit primaire permet, par contraste, de souligner les faiblesses de l’article 13 du TFUE.

La comparaison de la prise en compte du bien-être animal avec les domaines mentionnés révèle une première difficulté : contrairement à l’environnement⁹⁵ et à la protection des consommateurs, la protection des animaux ne constitue pas l’un des objectifs de l’Union européenne⁹⁶. Ce fait, reconnu

⁹¹ “En outre, il importe également de vérifier que lesdites normes n’engendrent pas des surcoûts ou des difficultés techniques tels qu’ils défavorisent soit les producteurs de l’État membre qui les a adoptés, soit les producteurs des autres États membres qui souhaitent exporter leurs *produits* vers ou via le premier État membre” [nous soulignons]. C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 21 décembre 2011, C-316/10, EU:C:2011:863, point §58.

⁹² F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 9 ; F. PICOD, « Cour de justice, gde ch., 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c. Vlaamse Gexest, aff. C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335 » in *Jurisprudence de la CJUE 2018*, F. PICOD (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 105.

⁹³ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÀRRAGA, *op. cit.*, note 24, p. 1.

⁹⁴ Art. 11 et 12 T.F.U.E.

⁹⁵ “L’Union [...] œuvre pour [...] un niveau élevé de protection et d’amélioration de la qualité de l’environnement”. Art. 3 U.E.

⁹⁶ C. MAUBERNARD, *op. cit.*, note 87, p. 46.

par la Cour de justice⁹⁷, a des conséquences sur sa capacité d'action en la matière.

En effet, le Traité sur l'UE précise que *“l'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités”*. Un lien est ainsi établi entre les objectifs et les compétences de l'Union. Par conséquent, le fait que l'Union n'ait pas pour objectif d'assurer un certain bien-être aux animaux conforte le constat selon lequel elle ne dispose pas d'une compétence générale d'agir en la matière⁹⁸. En outre, l'inexistence de cet objectif empêche également que ne lui soit reconnu une compétence implicite sur le fondement de l'article 352 du Traité FUE⁹⁹. Il est intéressant de constater que, a contrario, les dispositions horizontales relatives à la protection de l'environnement et des consommateurs sont toutes deux renforcées par la compétence explicitement conférée à l'Union de légiférer en la matière¹⁰⁰.

Le Tribunal de l'Union européenne a récemment confirmé l'absence d'une base générale de compétence en ces termes : *“[...] la compétence de l'Union pour améliorer la protection des animaux, en établissant une réglementation et en la faisant respecter, se limite aux domaines de la politique de l'Union énumérés à l'article 13 TFUE”*¹⁰¹.

Le caractère partiel de sa base de compétence n'a, comme nous l'avons constaté, pas empêché l'Union d'agir en la matière. Pour respecter le principe d'attribution, l'Union s'est fondée sur d'autres bases de compétence, principalement les article 43 et 114 du TFUE, pour adopter de nombreux instruments de droit dérivé dont l'ambition affichée est de protéger les animaux¹⁰².

Avec cette méthode, la difficulté n'est cependant pas entièrement contournée dans la mesure où le recours aux bases juridiques liées au marché intérieur ou à la politique agricole a pour conséquence qu'une législation *“couvrant tous les aspects du bien-être animal”*¹⁰³ n'est pas envisageable¹⁰⁴. L'animal n'est pris en considération qu'au regard de son utilité et la protection de son bien-être ne peut engendrer qu'un impact si réduit que cet intérêt pèse systématiquement moins que les autres, ainsi que le rappelle les affaires *Danske Svineproducenter*.

⁹⁷ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 71.

⁹⁸ *“Cette obligation ne constitue toutefois pas une base juridique permettant à l'Union de légiférer sur n'importe quel aspect lié au bien-être animal”*. Fiche d'information de la Commission européenne relative au lancement de la plateforme de l'UE sur le bien-être animal, MEMO 17/1426, 6 juin 2017, disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_17_1426, consulté le 31 mai 2020.

⁹⁹ V. BOUHIÉ, *op. cit.*, note 32, p. 362.

¹⁰⁰ Art. 169 et 192 T.F.U.E.

¹⁰¹ Trib., arrêt *HB e.a. c. Commission européenne*, 5 avril 2017, T-361/14, EU:T:2017:252, point 38.

¹⁰² F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11, p. 2 ; V. BOUHIÉ, *op. cit.*, note 32, p. 355.

¹⁰³ K. WAUTERS, et J. VAN BELLE, *op. cit.*, note 35, p. 195.

¹⁰⁴ V. BOUHIÉ, *op. cit.*, note 32, p. 356.

En témoigne notamment le fait que, en l'absence de l'environnement dans la liste des matières visées par l'article 13 du TFUE, les animaux sauvages ne se voient reconnaître aucune sensibilité¹⁰⁵. En témoigne également la circonstance que la politique de santé animale de l'Union ait pour objectifs principaux la santé humaine et la production agricole¹⁰⁶.

Cet effacement de l'intérêt lié au bien-être animal face aux intérêts de l'homme est confirmé par l'article 13 qui prévoit que son application ne porte pas préjudices aux “*dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux*”¹⁰⁷.

Une première lecture de ces exceptions, et notamment celle relative aux rites religieux, semble, pour l'affaire introduite par la Cour constitutionnelle belge, laisser présager la supériorité du droit d'exercer sa liberté de religion par l'accomplissement de rites. Cependant, il nous apparaît que ces exceptions traduisent en réalité la marge de manœuvre qui est laissée aux États membres en application du principe de subsidiarité, et non une hiérarchie qui serait établie entre les intérêts liés au bien-être animal et ces exceptions¹⁰⁸.

Faute de figurer parmi les objectifs de l'Union, ou de constituer l'un de ses domaines d'action, le bien-être de l'animal n'impose que de voir ses exigences prises “*pleinement*” en compte dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace¹⁰⁹.

Le niveau de cette prise en compte n'est pas mentionné. L'analyse du droit dérivé consacré à la protection des animaux révèle que cette exigence semble remplie s'il est épargné aux animaux les souffrances dites “*inutiles*”¹¹⁰. Le niveau d'exigence est plus important s'agissant de la protection des consommateurs et de l'environnement, où l'action de l'Union doit tendre vers “*un niveau élevé de protection*”¹¹¹.

En conséquence de ce faible niveau d'exigence, les législateurs nationaux et européen disposent d'une marge de manœuvre importante. Au niveau communautaire, seules les mesures entachées

¹⁰⁵ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 10 ; S. BRELS, “La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées, limités et propositions futures », *op. cit.*, note 40, p. 8.

¹⁰⁶ O. DUBOS, « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? », *op. cit.*, note 18, p. 245.

¹⁰⁷ Art. 13 T.F.U.E.

¹⁰⁸ Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérants 18 et 57, J.O.U.E., L303, 18 novembre 2009 ; I. BÜSCHEL et J-M. AZCÀRRAGA, *op. cit.*, note 24, point 2 ; F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11.

¹⁰⁹ Art. 13 T.F.U.E.

¹¹⁰ D. BIANCHI, *op. cit.*, note 35, p. 543 ; F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11.

¹¹¹ Art. 37 et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

d'une erreur manifeste d'appréciation seraient susceptibles d'être censurées par la Cour de justice¹¹². Le juge européen n'a d'ailleurs à notre connaissance jamais remis un acte en question du fait qu'il ne tiendrait pas suffisamment compte du bien-être animal.

Enfin, la comparaison avec les autres clauses d'intégration soulève une dernière difficulté. Contrairement à la prise en compte du bien-être animal, la préoccupation environnementale et la protection des consommateurs sont mentionnées dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹³, qui les élève au rang de principes¹¹⁴. Dans ces deux matières, la Cour de justice se réfère généralement aux dispositions de la Charte plutôt qu'aux articles 11 et 12 du TFUE¹¹⁵. Elle ne déduit dès lors aucune conséquence de ces dispositions d'application générale.

La conclusion tirée de cette analogie doit cependant être nuancée par les quelques utilisations faites par la Cour de justice de la disposition horizontale consacrée au bien-être des animaux¹¹⁶. Dans un arrêt "*Brouwers*", la Cour vise pour la première fois l'article 13 du TFUE, sur lequel elle se fonde pour interpréter de façon large et dans un sens favorable au bien-être des animaux une directive établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux¹¹⁷. Plus récemment, dans son arrêt de grande chambre *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, La Cour de justice a, de même, interprété la réglementation européenne concernant le label « Agriculture Biologique » à la lumière de l'objectif de protection du bien-être des animaux¹¹⁸.

Nous concluons de ces différents éléments que la mention du bien-être animal dans le droit primaire de l'Union européenne est un événement important s'agissant de la protection des animaux, intérêt au titre duquel la Région flamande entend interdire l'abattage sans étourdissement préalable. Néanmoins, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'UE ne constitue pas en lui-même un mécanisme apte à être opposé au droit fondamental à la liberté de religion.

Cette disposition pourrait cependant constituer l'un des éléments, aux côtés des dispositions constitutionnelles des États membres et des instruments de droit dérivé, sur lesquels la Cour de justice pourrait se fonder afin de reconnaître l'existence d'un principe général de droit de l'Union

¹¹² T. ERNIQUIN, *op. cit.*, note 47, p. 51.

¹¹³ Art. 37 et 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

¹¹⁴ Art. 52, §5, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

¹¹⁵ D. MISONNE et N. DE SADELEER, « Article 37 – Protection de l'environnement » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : commentaire article par article*, S. VAN DROOGHENBROECK, D. PICOD. et C. RIZCALLAH (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 793.

¹¹⁶ G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 186 ; F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 10 ;

¹¹⁷ O. DUBOS, « Les petits veaux libérés de leurs attaches par l'article 13 TFUE », *R.S.D.A.*, 2012/1, pp. 142-143, spéc. p. 143.

¹¹⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 44.

européenne en vertu duquel les animaux devraient être protégés.

Section B – la protection des animaux n’est pas (encore) un principe général de droit communautaire

Sous-section a) – Retour sur la notion de principe général de droit communautaire

Le 15 juillet 1964, la Cour de justice confirme la primauté du droit communautaire sur l’ensemble des normes nationales, en ce compris les dispositions constitutionnelles nationales. Les règles du Traité de Rome qui, en vertu de cet arrêt *Costa contre ENEL*, occupent le sommet de l’ordre juridique européen, sont presque exclusivement de nature économique¹¹⁹.

Certaines juridictions nationales vont remettre en question cette primauté précisément en raison de l’unidimensionnalité économique des règles européennes. Les juridictions allemandes en particulier se refusaient à renoncer à leur contrôle du respect des droits fondamentaux¹²⁰. Soucieuse du risque que courrait l’intégration européenne de voir un acte communautaire déclaré inapplicable sur le territoire d’un État membre, la Cour de justice a complété la liste des dispositions figurant au sommet de l’ordre juridique européen en y ajoutant, aux-côtés des traités, des principes généraux de droit communautaire, parmi lesquels figurent les droits fondamentaux¹²¹. Ces principes généraux font partie du droit primaire et disposent dès lors d’une valeur identique à celle des Traités et, désormais, de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne¹²².

Les principes généraux de droit communautaire sont les soupapes de sécurité du projet européen en ce qu’ils permettent au juge européen, seul habilité à en reconnaître l’existence, de combler les lacunes et de tenir compte de l’évolution des valeurs jugées fondamentales dans une société démocratique¹²³.

¹¹⁹ A titre d’exceptions, on peut citer l’interdiction des discriminations entre hommes et femmes. X. LAMPRINI, *Les principes généraux du droit de l’Union européenne et la jurisprudence administrative française*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 7.

¹²⁰ X. LAMPRINI, *ibidem*, pp. 8 et 10 ; P. GILLIAUX, « Le droit de l’Union européenne » in *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, P. GILLIAUX (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 32 ; J. MALENOVSKY, « Improvisation et routine dans la conciliation des libertés et des droits par la Cour de justice de l’Union européenne », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes journées d’études du pôle européen Jean Monnet*, L. POTVIN-SOLIS (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 264.

¹²¹ C.J., arrêt *Internationale Handelsgesellschaft mbH v Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 17 décembre 1970, 11/70, EU:C:1970:114, point 2 ; X. LAMPRINI, *ibidem*, p. 12.

¹²² F. PICOD, « La hiérarchisation des sources au sein de l’article 6 TUE » in *La protection des droits fondamentaux dans l’Union européenne*, TINIÈRE, R. et VIAL, C. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 18 ; Y. PETIT, « Les jurisprudences européennes et la politique agricole commune (PAC) », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes journées d’études du pôle européen Jean Monnet*, POTVIN-SOLIS, L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 151.

¹²³ X. LAMPRINI, *op. cit.*, note 119, pp. 7 et 15 ; F. PICOD, « La hiérarchisation des sources au sein de l’article 6 TUE », *op. cit.*, note 122, p. 45.

Sous-section b) – L’arrêt Jippes (2001)

Dans cette affaire, Mme JIPPES, propriétaire de chèvres et de moutons au Pays-Bas à des fins domestiques, avançait l’illégalité d’actes communautaires qui, en vue de lutter contre l’épidémie de fièvre aphteuse, avait opté pour une politique de non-vaccination (c’est-à-dire d’abattage des animaux infectés ou suspectés de l’être). Selon la requérante, l’interdiction de vacciner serait contraire à un principe général de droit communautaire “*en vertu duquel, sauf nécessité, un animal ne doit pas se voir infliger des douleurs ou des lésions et sa santé ou son bien-être ne doivent pas être affectés*”¹²⁴. Contrairement aux arguments avancés par la partie requérante, la Cour de justice se fonde sur l’absence du bien-être des animaux parmi les objectifs de la Communauté pour décider qu’aucun principe général de droit commandant la protection des animaux ne peut être déduit du protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux¹²⁵. La Cour de justice souligne au sujet dudit protocole, aujourd’hui remplacé par l’article 13 du TFUE, son champ d’application limité à certaines politiques et son application conditionnée au respect des dispositions et usages des États concernant notamment les rites religieux, les traditions culturelles et les patrimoines régionaux¹²⁶.

Sous-section c) – La protection des animaux serait déjà un principe général de droit de l’Union

Une partie de la doctrine estime que les enseignements de la décision Jippes peuvent aujourd’hui être dépassés¹²⁷. Madame la Professeure BRELS avance à ce sujet que “*le bien-être animal figure désormais au cœur même des objectifs européens comme un nouveau principe général et constitutionnel de droit communautaire*”¹²⁸.

L’auteur considère notamment que la Cour de justice a rendu sa décision au regard de la place du Protocole n°33 dans le Traité, à savoir “*en annexe, et non au sein même de ses objectifs*”¹²⁹. Dès lors que l’article 13 du TFUE remplace le Protocole de 1997 et place la protection des animaux au cœur même du droit primaire, “*le bien-être animal constitue désormais l’un des objectifs généraux du traité de Lisbonne*”¹³⁰, “*sur un pied d’égalité avec les autres principes fondamentaux de l’Union européenne*”¹³¹. Sabine BRELS en conclut que “*le bien-être des animaux pourrait être considéré comme un nouveau principe général du droit communautaire, contrairement à ce que la CJCE a*

¹²⁴ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, points 36 et 48.

¹²⁵ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 73.

¹²⁶ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 73.

¹²⁷ K. WAUTERS, et J. VAN BELLE, *op. cit.*, note 35, p. 193.

¹²⁸ S. BRELS, « La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées, limites et propositions futures », *op. cit.*, note 40, p. 2.

¹²⁹ S. BRELS, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, Paris, L’Harmattan, 2017, p. 154.

¹³⁰ S. BRELS, *ibidem*, p. 158.

¹³¹ S. BRELS, *ibidem*.

décidé dans l'arrêt *Jippes*¹³².

L'argument relatif à la place du bien-être des animaux nous semble dans une certaine mesure pertinent dans le débat concernant l'existence ou l'absence d'un principe général de droit communautaire. Ainsi que nous l'avons précédemment souligné, l'article 13 du TFUE consacre une préoccupation en faveur des animaux au sommet de l'ordre juridique européen. La Cour de justice a d'ailleurs relevé la place du bien-être des animaux en soulignant que l'article 13 TFUE est une *“disposition d'application générale du traité FUE, figurant dans la première partie de ce dernier, consacrée aux principes”*¹³³.

Néanmoins, cet argument ne nous paraît pas avoir été décisif aux yeux de la Cour au moment de rendre son arrêt. Il nous semble en effet, au sujet du Protocole que, outre son champ d'application limité et ses exceptions, la Cour s'est basée sur son libellé pour conclure qu'une simple obligation de prise en compte n'était pas suffisante que pour révéler l'existence d'un principe général de droit de l'Union¹³⁴. Or l'article 13 du Traité FUE reprend une formulation quasiment identique à celle du Protocole. De plus, la consécration du bien-être animal dans le corps même du droit primaire apporte une évolution essentiellement symbolique, et non juridique, dans la mesure où le Protocole n°33 était d'ores et déjà contraignant et disposait de la même valeur que le Traité¹³⁵.

Au vu de la décision *Jippes* ainsi que des faiblesses de l'article 13 du TFUE que nous avons soulignées dans la section précédente, nous estimons que la solution retenue par la Cour de justice reste d'actualité. Aucun principe général de droit de l'Union imposant la protection des animaux ne peut être déduit de l'article 13 du TFUE pris isolément¹³⁶.

Sous-section d) – La protection des animaux, futur principe général de droit de l'Union ?

Si la solution retenue au sujet du principe de l'intégration du bien-être animal ne nous paraît pas critiquable, nous estimons que la méthodologie utilisée par la Cour de justice pourrait quant à elle être amenée à évoluer. Dans les considérants n°73 à 76 de son arrêt, la Cour analyse si un principe général peut être déduit respectivement du Protocole n°33¹³⁷, de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages¹³⁸, de l'actuel article 36 du TFUE¹³⁹ et enfin des

¹³² S. BRELS, « El bienestar de los animales: un nuevo principio general y constitucional de Derecho comunitario », disponible sur <https://revistes.uab.cat/da/article/view/v3-n2-breels-3/187>, mai 2012, p. 6.

¹³³ C.J., arrêt *Zuchtvieh-Export GmbH contre Stadt Kempten*, 23 avril 2015, C-424/13, EU:C:2015:259, point 35.

¹³⁴ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 73.

¹³⁵ V. BOUHIER, *op. cit.*, note 32, p. 354.

¹³⁶ T. ERNIQUIN, *op. cit.*, note 47, p. 51.

¹³⁷ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 73.

¹³⁸ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 74.

¹³⁹ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 75.

dispositions de droit dérivé¹⁴⁰. Chacun de ces éléments est analysé de façon isolée dans la perspective de déterminer s'il est ou non révélateur d'un principe général de droit communautaire¹⁴¹.

Les principes généraux de droit communautaire constituent une catégorie juridique particulière, d'une grande complexité, qui, en l'absence d'une définition précise par la Cour de justice¹⁴², donnent lieu à d'importantes controverses doctrinales sur lesquelles il ne nous est pas possible de revenir dans le cadre de ce travail¹⁴³. Dans le cadre de notre réflexion, nous ne nous baserons que sur les traits de cette figure juridique les plus communément admis.

L'origine prétorienne des principes généraux est sans doute leur caractéristique principale ; seul le juge européen peut reconnaître l'existence d'un principe général de droit communautaire¹⁴⁴.

La seconde caractéristique, qui découle de la première, consiste en ce que les principes généraux sont des normes non écrites¹⁴⁵. C'est à ce sujet que nous estimons que la méthodologie de la Cour de justice pourrait évoluer. Il nous apparaît que le contenu d'une norme non écrite doit, par définition, être différent de celui d'une règle écrite particulière, faute de quoi il n'est pas nécessaire d'y recourir. Or, dans sa décision *Jippes*, la Cour de justice analyse chacune des normes concernant les animaux et leur protection, sans cependant procéder à une évaluation globale. Chaque disposition y est analysée de façon isolée.

Selon nous, un principe général n'a de sens qu'en ce qu'il se déduit de la combinaison de plusieurs dispositions dont il est la logique sous-jacente commune. C'est ce qu'indique à notre sens son caractère général, lequel traduit à la fois le degré d'abstraction du principe – qui le distingue des règles concrètes qui en font application – ainsi que sa reconnaissance par la plupart des ordres juridiques concernés¹⁴⁶.

S'agissant de ces dispositions dont un principe général peut être déduit, l'article 6, paragraphe 3, du Traité sur l'UE, seule norme écrite consacrant explicitement l'existence des principes généraux, mentionne que ces derniers, qui incluent les droits fondamentaux, sont inspirés de la CEDH et des traditions constitutionnelles communes¹⁴⁷. L'avocat général TRSTENJAK estime que les principes

¹⁴⁰ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 76.

¹⁴¹ T. ERNIQUIN, *op. cit.*, note 47, p. 50.

¹⁴² X. LAMPRINI, *op. cit.*, note 119, p. 15.

¹⁴³ Pour de plus amples développements sur ce sujet voir X. LAMPRINI, *op. cit.*, note 119.

¹⁴⁴ F. PICOD, « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 TUE », *op. cit.*, note 122, p. 52 ; X. LAMPRINI, *op. cit.*, note 119, p. 15.

¹⁴⁵ F. PICOD, *ibidem*, p. 45.

¹⁴⁶ X. LAMPRINI, *op. cit.*, note 119, p. 14.

¹⁴⁷ Art. 6, §3, U.E.

généraux peuvent être alternativement déduits du droit primaire ou d'une analyse de droit comparé¹⁴⁸. La dernière caractéristique des principes généraux que nous soulignerons concerne l'utilité de ces sources non écrites de droit. Consacrer des principes généraux est un mécanisme souple qui permet au juge européen à la fois de combler les lacunes du droit et de tenir compte de l'évolution de la société¹⁴⁹.

La reconnaissance du principe général prohibant les discriminations fondées sur l'âge constitue une bonne illustration de ces différentes caractéristiques. La Cour de justice observe dans un premier temps qu'une directive établissant un cadre général destiné à lutter contre différentes formes de discriminations ne suffit pas, en elle-même à établir l'existence d'un principe général de droit communautaire¹⁵⁰. Ce constat posé, la Cour poursuit néanmoins son examen et conclut que cette directive met en réalité en œuvre un principe général de droit communautaire¹⁵¹, lequel découle de "*divers instruments internationaux*"¹⁵² et des "*traditions constitutionnelles communes aux États membres*"¹⁵³.

Appliquée à la protection des animaux, la méthode consistant à analyser ensemble les différents éléments pertinents afin de dégager de leur combinaison l'existence d'un principe général de droit communautaire pourrait aboutir à un autre résultat que celui obtenu dans l'affaire *Jippes*. Le réexamen de la question au moyen de cette méthodologie devrait en outre tenir compte de l'amplitude donnée en Europe à la protection des animaux au cours de ces deux dernières décennies¹⁵⁴.

Au niveau du droit européen primaire, le Traité FUE a intégré explicitement l'obligatoire prise en compte du bien-être de l'animal¹⁵⁵ aux côtés de la disposition permettant de déroger aux libertés de circulation afin de protéger la santé et la vie des animaux¹⁵⁶. De nombreux instruments de droit dérivé ont été adoptés ou modifiés avec pour fil conducteur la volonté de protéger davantage les animaux au fur et à mesure que les connaissances scientifiques sur leur sensibilité s'affinent¹⁵⁷. Cette volonté

¹⁴⁸ Av. gén. V. TRSTENJAK, concl. préc. C.J., arrêt *Audiolux SA e.a contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a.*, 15 octobre 2009, C-101/08, EU:C:2009:410, point 69.

¹⁴⁹ E. CHEVALIER, « L'usage systématisé de la bonne administration par le juge de l'Union » in *Bonne administration et Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 205-207.

¹⁵⁰ C.J. (grd ch.), arrêt *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, 22 novembre 2005, 144/04, EU:C:2005:709, point 74.

¹⁵¹ Av. gén. A. TIZZANO, concl. préc. C.J. (grd ch.), arrêt *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, 22 novembre 2005, 144/04, EU:C:2005:420, point 84.

¹⁵² C.J. (grd ch.), arrêt *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, 22 novembre 2005, 144/04, EU:C:2005:709, points 74 et 75.

¹⁵³ C.J. (grd ch.), arrêt *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, 22 novembre 2005, 144/04, EU:C:2005:709, points 74 et 75.

¹⁵⁴ S. BRELS, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, op. cit., note 129, p. 155.

¹⁵⁵ Art. 13 T.F.U.E.

¹⁵⁶ Art. 36 T.F.U.E.

¹⁵⁷ F. MARCHADIER, op. cit., note 11, p. 4.

s'est également retrouvée dans un certain nombre d'actions de la Commission européenne¹⁵⁸ et du Parlement¹⁵⁹ ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de justice¹⁶⁰.

Aux niveaux des États membres, la protection des animaux est explicitement mentionnée dans la Loi fondamentale allemande¹⁶¹, dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg¹⁶², ainsi que dans une Loi constitutionnelle fédérale en Autriche¹⁶³. L'animal est également protégé indirectement par la Charte française de l'environnement de 2004¹⁶⁴ et dans la Constitution espagnole¹⁶⁵. Il importe également de mentionner qu'aux termes de l'Eurobaromètre 2016, 94% des européens estiment qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage¹⁶⁶.

Il serait, selon nous, envisageable de reconnaître que tous ces éléments constituent les expressions concrètes d'un principe général en vertu duquel les animaux doivent être protégés contre toute souffrance inutile. En application de ce principe, l'absence de souffrance deviendrait la règle et les activités impliquant des souffrances pour les animaux devraient, en application du principe de proportionnalité, poursuivre un objectif légitime et être à la fois nécessaires et proportionnées à la réalisation de ce dernier¹⁶⁷.

Section C – la protection des animaux est un objectif légitime d'intérêt général

L'affaire concernant l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable ne nous semble pas propice à la reconnaissance d'un principe général de droit de l'Union. En témoigne notamment le fait

¹⁵⁸ Communication de la Commission européenne du 23 janvier 2006 concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM(2006) 13 final, communication de la Commission européenne du 15 février 2012 sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, COM(2012) 6final/2 et décision de la Commission européenne du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal », J.O.U.E., C 31 du 31 janvier 2017, p. 61.

¹⁵⁹ Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2015 sur une nouvelle stratégie pour le bien-être animal au cours de la période 2016-2020 (2015/2957(RSP)).

¹⁶⁰ G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 186 ; O. DUBOS, « Les petits veaux libérés de leurs attaches par l'article 13 TFUE », *op. cit.*, note 117, pp. 143-144.

¹⁶¹ L'article 20a de la Loi fondamentale énonce que « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit », traduit par O. LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel – Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, 2007/12, n°2, pp. 1-54, p. 9.

¹⁶² L'article 11bis de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg énonce que « L'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

¹⁶³ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, *op. cit.*, note 24, point 7.

¹⁶⁴ L'article 1er de la Charte de l'environnement consacre le « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et son article 5 consacre le principe de précaution. I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, *op. cit.*, note 24, point 4.

¹⁶⁵ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, *ibidem*.

¹⁶⁶ Eurobaromètre spécial 442, « Attitude des Européens à l'égard du bien-être animal », mars 2016, p. 5.

¹⁶⁷ Sur le principe de proportionnalité, voir C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 81.

que cet élément n'a été soulevé par aucun des requérants devant la Cour constitutionnelle de Belgique.

La principale conséquence de la reconnaissance d'un principe général de droit communautaire tient au contrôle de la conformité à son égard des actes entrant dans le champ du droit de l'UE, c'est-à-dire des actes d'institutions européennes ou d'États membres lorsque ces derniers mettent en œuvre le droit de l'Union¹⁶⁸. En conséquence, c'est dans le cadre d'un recours en annulation ou d'une question préjudicielle en appréciation de la validité d'un acte dérivé du droit communautaire que des requérants pourraient avoir un intérêt à se prévaloir d'un principe général de droit, ce qui donnerait ainsi à la Cour de justice la possibilité de réexaminer sa décision *Jippes*¹⁶⁹.

L'intérêt d'invoquer un principe général du droit de l'Union plutôt que l'article 13 du TFUE pourrait être lié à l'un des domaines de compétence qui n'est pas inclut dans le champ d'application de cette disposition, tel que l'environnement¹⁷⁰. L'intérêt pourrait également être recherché dans le fait qu'un principe général de droit interdisant les souffrances inutiles induirait un contrôle plus strict que celui de l'actuel article 13 du TFUE. Dans ce premier cas, il reviendrait à l'autorité de justifier du bien-fondé des activités à l'origine des souffrances animales. A contrario, le contrôle de légalité sur base de l'article 13 du TFUE nous paraît plus léger. Il est difficile d'imaginer la remise en question d'un acte du fait qu'il n'aurait pas tenu "*pleinement compte*" du bien-être des animaux.

Or, dans l'affaire introduite par la Cour constitutionnelle de Belgique, la mesure contestée ne l'est pas en raison de son non-respect allégué du bien-être animal, mais bien à cause de sa potentielle violation du droit fondamental de manifester sa conviction religieuse par l'accomplissement de rites. Il est de ce fait probable que la Cour de justice s'en tienne à sa jurisprudence antérieure et confirme que "*la protection des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général*"¹⁷¹ au sens de l'article 52, §1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

¹⁶⁸ X. LAMPRINI, *op. cit.*, note 119, pp. 22-23.

¹⁶⁹ Art. 260, 263 et 267 T.F.U.E.

¹⁷⁰ F. PICOD et C. VIAL, *op. cit.*, note 35, p. 10 ; S. BRELS, "La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées, limités et propositions futures », *op. cit.*, note 40, p. 8.

¹⁷¹ C.J., arrêt *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW contre Belgische Staat*, 19 juin 2008, C-219/07, EU:C:2008:353, point 27.

TITRE II – L'ARBITRAGE “IMPOSSIBLE” DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DU BIEN-ÊTRE D'ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT

L'exercice délicat auquel il appartiendra à la Cour de justice de l'Union de se livrer consistera à aménager un équilibre subtil entre la protection des animaux, dont nous venons de dresser le tableau, et la liberté fondamentale de religion, et ce concernant la question particulière de l'abattage rituel sans étourdissement.

Au sein de l'Union européenne, le principe de l'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux fut posé dès 1974¹⁷². Ce principe participe de la volonté, que nous avons souligné à propos d'un éventuel principe général de droit communautaire, d'éviter aux animaux toute souffrance “*inutile*”¹⁷³. L'étourdissement préalable provoque, en théorie du moins, “*une perte de conscience et de sensibilité sans douleur*”¹⁷⁴.

Ce principe s'accompagne depuis son origine d'une dérogation pour les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux¹⁷⁵. Cette dérogation concrétise, selon les termes de la Cour de justice de l'Union, “*l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, afin d'assurer le respect effectif de la liberté de religion*”¹⁷⁶.

La problématique de l'abattage rituel sans étourdissement n'a pas été abordée fréquemment par les juridictions européennes, tant à Luxembourg qu'à Strasbourg. Nous reviendrons dans un premier temps sur les circonstances et conclusions de ces quelques affaires (chapitre 1^{er}) ; les motivations de ces arrêts seront quant à elles intégrées à notre argumentation concernant les éclairages qui pourraient être donnés par la Cour de justice à son homologue constitutionnel belge (chapitre 2).

¹⁷² Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, J.O.C.E., L 316 du 26 novembre 1974 ; Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 4, §1^{er}, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

¹⁷³ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, considérant n°2, J.O.C.E., L 316 du 26 novembre 1974.

¹⁷⁴ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérant n°20 et art. 2, f), J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

¹⁷⁵ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, cons. 4, J.O.C.E., L 316 du 26 novembre 1974. Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 4, §4, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

¹⁷⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, point 56.

CHAPITRE 1^{ER} – LES PRÉCÉDENTS

Les quelques décisions relatives à cette question démontrent que, si les confrontations jurisprudentielles entre la liberté de religion et la protection des animaux sont globalement rares, elles ont tendance à se multiplier ces dernières années. Cette augmentation récente du nombre d'affaires nous semble liée à la montée en puissance de la préoccupation pour le bien-être des animaux¹⁷⁷, que nous avons relevé dans le second chapitre de notre contribution. Il peut également être souligné que les quelques décisions rendues en la matière l'ont été par des juridictions réunies en grande chambre, ce qui témoigne du caractère controversé de la question.

Le premier arrêt en la matière date du 27 juin 2000 dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek contre France* devant la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷⁸ (section A). S'il faudra ensuite attendre l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.* du 29 mai 2018 pour que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce à son tour sur cette question (section C), certaines juridictions nationales y ont entre-temps également été confrontés (section B). Bien que ne concernant pas explicitement la question de l'abattage rituel, l'arrêt du 26 février 2019 *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)* de la Cour de justice mérite d'être mentionné en ce qu'il étaye notre constat d'un contexte globalement favorable à la protection du bien-être des animaux (section D)¹⁷⁹.

Section A – L'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* de la Cour E.D.H.

Cette affaire concerne le refus des autorités françaises de délivrer à l'association culturelle Cha'are Shalom Ve Tsedek l'agrément nécessaire pour que cette dernière puisse “*pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions religieuses ultra-orthodoxe de ses membres*”¹⁸⁰. Les membres de cette association souhaitaient pouvoir consommer une viande dite « glatt », c'est-à-dire obtenue suite à un abattage rituel réalisé selon des modalités strictes et ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire particulier¹⁸¹. L'association avancera que le refus d'agrément des autorités l'empêche de procéder elle-même à l'abattage rituel selon ses modalités propres et constitue dès lors une violation de son droit de manifester sa religion par l'accomplissement de rites¹⁸².

La Cour de Strasbourg rejettera la demande, estimant que l'encadrement de l'abattage rituel par les autorités françaises ne constitue pas une ingérence dans la liberté protégée, mais consacre au contraire

¹⁷⁷ M. AFROUKH, « Abattage rituel et liberté religieuse », *R.S.D.A.*, 2/2018, pp. 423-436, spéc. p.425.

¹⁷⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000.

¹⁷⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137.

¹⁸⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 2.

¹⁸¹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, points 30 et 31.

¹⁸² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 58.

son “engagement positif visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion”¹⁸³.

La Cour soulignera également que le droit de manifester ses convictions religieuses par l’accomplissement de rites “ne saurait aller jusqu’à englober le droit de procéder personnellement à l’abattage rituel”¹⁸⁴, et qu’il n’y aurait d’ingérence dans ce droit que si les membres de l’association étaient placés dans l’impossibilité de se procurer de la viande « glatt », ce qui n’est pas le cas en l’espèce dès lors qu’ils peuvent facilement se procurer cette viande depuis l’étranger¹⁸⁵.

Section B – Quelques affaires nationales

Une question similaire s’est posée en 2006 en Allemagne, où l’article 20a de la Loi fondamentale impose à l’État la protection des animaux¹⁸⁶. En l’espèce, le requérant, gérant d’une boucherie, contestait les décisions lui refusant une autorisation de procéder, à titre dérogatoire, à des abattages rituels sans étourdissement¹⁸⁷.

Dans sa décision, la Cour administrative fédérale, si elle donne raison au requérant en estimant que l’octroi de la dérogation était nécessaire afin de répondre aux besoins des membres d’une communauté religieuse¹⁸⁸, adopte ce faisant une méthodologie que nous qualifierons de « test de proportionnalité croisé ». Prenant acte de l’introduction de la protection des animaux dans le texte fondamental, la Cour estime que la question ne doit plus seulement être tranchée sous l’angle de la liberté de religion mais qu’il faut désormais également vérifier si l’autorisation exceptionnelle d’abattage sans étourdissement est compatible avec l’article 20a de la Loi fondamentale¹⁸⁹.

En Pologne, suite à l’interprétation particulière donnée d’une loi, le Tribunal constitutionnel a été saisi de la demande d’une association, l’Union des communes juives, qui estimait qu’en l’état des textes, il n’était pas possible de procéder aux abattages rituels sans étourdissement préalable¹⁹⁰.

¹⁸³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha’are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 76.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha’are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 82.

¹⁸⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha’are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, points 80 et 81. Voir également sur ce sujet N. BRATZA *et al.*, opinion dissidente commune sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha’are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, p. 27.

¹⁸⁶ L’article 20a de la Loi fondamentale énonce que « Assumant ainsi également sa responsabilité pour les générations futures, l’État protège les fondements naturels de la vie et les animaux par l’exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l’ordre constitutionnel, et des pouvoirs exécutif et judiciaire, dans les conditions fixées par la loi et le droit », traduit par O. LE BOT, *op. cit.*, note 161, p. 9.

¹⁸⁷ Cour administrative fédérale allemande (BVerwG), 3 C 30.05 du 23 novembre 2006, point 1.

¹⁸⁸ Cour administrative fédérale allemande (BVerwG), 3 C 30.05 du 23 novembre 2006, point 2 ; M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 425.

¹⁸⁹ Cour administrative fédérale allemande (BVerwG), 3 C 30.05 du 23 novembre 2006, point 12.

¹⁹⁰ L. GARLICKI et P. LOBACZ, « Juges constitutionnels et doctrine – Constitutions et transitions », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2015, disponible sur https://www.persee.fr/doc/AsPDF/aijc_0995-3817_2015_num_30_2014_2268.pdf, p. 852.

Le Procureur général avançait que la restriction à la liberté de religion était justifiée par l'objectif de protection de la morale publique, en ce que, selon lui, “*chaque homme a une obligation morale d’être responsable à l’égard des animaux*”¹⁹¹. Il ne sera pas suivi par le Tribunal qui estimera que l'interdiction totale de l'abattage rituel est une restriction injustifiée à la liberté constitutionnelle de religion, interprétée à la lumière de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁹². Nous soulignons également au passage un argument du Tribunal constitutionnel en vertu duquel il ne serait pas scientifiquement établi que l'abattage rituel sans étourdissement est plus douloureux qu'un abattage précédé d'un étourdissement¹⁹³. Cet argument sera également avancé dans l'affaire que nous allons maintenant aborder par M. l'avocat général Nils WAHL¹⁹⁴, critiqué sur ce point par une partie de la doctrine¹⁹⁵.

Section C – L'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen*

Dans cette affaire, la Cour de justice était interrogée par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles sur la validité du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement 1099/2009, en vertu duquel la dérogation permettant l'abattage sans étourdissement est assujettie à la condition que l'abattage ait lieu dans un abattoir agréé respectant les exigences techniques fixées par un autre règlement communautaire¹⁹⁶. La question se posait au regard d'une particularité belge qui consistait à autoriser, entre 1998 et 2014, les abattages rituels dans des sites d'abattages temporaire durant la fête musulmane du sacrifice¹⁹⁷.

La Cour de justice estimera que l'obligation de procéder à l'abattage rituel dans un abattoir agréé est un encadrement technique adopté par le législateur afin de concilier à la fois les exigences liées à son engagement positif d'assurer le respect effectif de la liberté de religion et celles liées à la protection des animaux et de la santé humaine¹⁹⁸. Un tel encadrement technique, applicable à tous les abattages, n'est dès lors pas de nature à constituer une restriction à la liberté protégée par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux¹⁹⁹.

¹⁹¹ L. GARLICKI et P. LOBACZ, *ibidem*, p. 853.

¹⁹² Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Assemblée nationale française, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016, n°4038, p. 117 ; L. GARLICKI et P. LOBACZ, *ibidem*, p. 852.

¹⁹³ L. GARLICKI et P. LOBACZ, *ibidem*, p. 853.

¹⁹⁴ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, points 102, 103 et 107.

¹⁹⁵ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 431 ; G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 200.

¹⁹⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, points 26 et 37.

¹⁹⁷ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, points 10 à 16 et 24.

¹⁹⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, points 56, 59, 63 et 66.

¹⁹⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-

Section D – L’arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*

Dans cette dernière affaire se posait la question de la possibilité d’apposer la certification “agriculture biologique - AB” sur la viande halal, c’est-à-dire notamment issue d’animaux ayant fait l’objet d’un abattage rituel sans étourdissement préalable²⁰⁰. La difficulté provient du fait que, s’il est expressément mentionné que le label AB implique un niveau élevé de bien-être animal, les règlements régissant ce label ne définissent pas “*le ou les modes d’abattage des animaux aptes à réduire au minimum la souffrance animale*”²⁰¹. Il convient pour cela de se référer au règlement n°1099/2009, qui prévoit un principe – l’étourdissement préalable – et une exception en présence de modalités particulières prescrites par des rites religieux²⁰².

M. l’avocat général WAHL estimait que le règlement n°1099/2009 instaure deux régimes qui, bien que par le biais de modalités différentes, remplissent l’objectif de protection du bien-être animal²⁰³. Ces modes d’abattage respectant tout deux les exigences liées au bien-être des animaux, rien ne paraissait s’opposer à ce que la viande halal puisse obtenir la certification “agriculture biologique”²⁰⁴. Cette interprétation, bien que tout à fait cohérente avec l’approche retenue par les juridictions luxembourgeoise et strasbourgeoise²⁰⁵, ne sera malgré tout pas suivie par la Cour de justice qui rendra une décision favorable à la protection des animaux²⁰⁶.

Interprétant le droit dérivé à la lumière de l’article 13 du TFUE, la Cour rejette la théorie des deux régimes qui rempliraient les exigences de bien-être des animaux et souligne qu’il est scientifiquement établi que la pratique de l’abattage rituel “*n’est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l’animal aussi efficacement qu’un abattage précédé d’un étourdissement*”²⁰⁷. Dès lors, seul l’abattage précédé d’un étourdissement remplit la condition de “*normes renforcées en matière de bien-être animal*”²⁰⁸ en vue de l’obtention de la certification “agriculture biologique”.

426/16, EU:C:2018:335, points 59, 60 et 68.

²⁰⁰ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 35.

²⁰¹ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 41.

²⁰² Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 4, §§1^{er} et 4, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

²⁰³ Av. gén. Nils WAHL, concl. préc. C.J., arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2018:747, points 81 à 83.

²⁰⁴ Av. gén. Nils WAHL, concl. préc. C.J., arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2018:747, point 93.

²⁰⁵ O. CLERC, *op. cit.*, note 54, p. 175.

²⁰⁶ O. CLERC, *ibidem*, p. 178.

²⁰⁷ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, points 47 et 48.

²⁰⁸ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 38.

CHAPITRE 2 – L’AFFAIRE “CENTRAAL ISRAËLITISCH CONSISTORIE VAN BELGIË E.A.”

Par un décret du 7 juillet 2017, la Région flamande a décidé qu’en cas d’abattage selon des modalités particulières prescrites par des croyances religieuses, l’animal doit obligatoirement faire au préalable l’objet d’un étourdissement réversible²⁰⁹. Une règle identique a été intégrée dans la foulée au sein du Code wallon du bien-être des animaux²¹⁰.

Différentes associations, dont le Consistoire Centrale Israélite de Belgique, ont introduit un recours en annulation contre le décret flamand devant la Cour constitutionnelle. Les requérants estiment que ce décret “*empêche les adeptes de la religion juive de pratiquer celle-ci en se procurant de la viande d’animaux abattus conformément aux préceptes de leur religion*”²¹¹ et constitue dès lors une restriction injustifiée de leur liberté de religion²¹².

Avant de statuer quant au fond, la Cour constitutionnelle de Belgique a envoyé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l’Union européenne. La première question porte sur l’articulation de la dérogation prévue pour les méthodes particulières d’abattage prescrite par des rites religieux et la possibilité pour les États d’adopter des normes plus protectrices des animaux (section A). La seconde question concerne la validité de ces dispositions au regard de la liberté de religion (section B). Nous n’aborderons pas la dernière question, qui concerne l’existence d’une discrimination entre, en substance, les fidèles pratiquants l’abattage rituel et les chasseurs/ pêcheurs et participants à des manifestations sportives et culturelles, en ce que ces derniers ne sont pas visés par la réglementation européenne.

Section A – La première question préjudicielle

L’article 4, paragraphe 4, du règlement n°1099/2009 prévoit que les méthodes particulières d’abattage prescrites par des rites religieux échappent à l’obligation d’étourdissement préalable²¹³. L’article 26 du même règlement prévoit qu’en présence de méthodes particulières d’abattage prescrites par des rites religieux, les États “*peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection*”²¹⁴.

²⁰⁹ Decreet van de Vlaamse Overheid van 7 juli 2017 houdende wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bercherming en het welzijn der dieren, wat de toegelaten methodes voor het slachten van dieren betreft, article 3, *B.S.*, 18 juli 2017.

²¹⁰ Décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, article D.57, *M.B.*, 31 décembre 2018.

²¹¹ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.8.1.

²¹² C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.8.1.

²¹³ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 4, §4, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

²¹⁴ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 26, §2, c), J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

Les régions flamande et wallonne ont estimés que cette dernière disposition autorisait les États membres à interdire l’abattage sans étourdissement préalable²¹⁵. Saisie, la Cour constitutionnelle a pris la décision d’interroger la Cour de justice afin de savoir si l’article 26 du règlement doit être interprété en ce sens qu’il autorise les États membres à déroger à l’article 4, paragraphe 4 du même règlement en interdisant, d’une part, l’abattage sans étourdissement et en prévoyant, d’autre part, un procédé alternatif destiné aux abattages effectués dans le cadre d’un rite religieux²¹⁶.

Les parties requérantes soulignent, de façon pertinente, qu’une telle interprétation de l’article 26 “*viderait de sa substance l’exception contenue dans l’article 4, paragraphe 4*”, en ce qu’elle reviendrait en pratique à supprimer la dérogation destinée à assurer le respect effectif de la liberté de religion²¹⁷. Nous estimons cependant que l’interprétation inverse aurait quant à elle pour conséquence de priver l’article 26 de tout effet utile. Nous percevons en effet difficilement comment les États pourraient assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort autrement qu’en diminuant leur sensibilité et leur souffrance²¹⁸.

L’article 26 nous semble devoir être interprété comme autorisant les États à prendre toutes les mesures appropriées à l’objectif, certes paradoxal²¹⁹, d’augmenter le bien-être des animaux au moment de leur mise à mort, avec comme limite et horizon indépassable l’interdiction de porter une atteinte disproportionnée à la liberté protégée par l’article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l’UE²²⁰. Il nous semble par conséquent probable que la Cour de justice examine conjointement les deux questions dès lors qu’elles dépendent *in fine* toutes deux de l’étendue qui sera donnée à la liberté de manifester sa conviction religieuse par l’accomplissement de rites.

Section B – La seconde question préjudicielle

Par sa seconde question, la juridiction constitutionnelle cherche à savoir si l’interprétation de l’article 26 comme autorisant les États membres à interdire l’abattage sans étourdissement préalable et à prévoir une méthode alternative pour les animaux abattus en application de convictions religieuses, est compatible avec la liberté de religion²²¹.

²¹⁵ Decreet van de Vlaamse Overheid van 7 juli 2017 houdende wijzing van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bercherming en het welzijn der dieren, wat de toegelaten methodes voor het slachten van dieren betreft, article 3, *B.S.*, 18 juli 2017 ; Décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, article D.57, *M.B.*, 31 décembre 2018.

²¹⁶ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, p. 62.

²¹⁷ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.63.1.

²¹⁸ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 435.

²¹⁹ J-P. MARGUÉNAUD, « Conclusions générales », *R.S.D.A.*, 2/2018, p. 476.

²²⁰ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.8.6.

²²¹ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, B.23.3.

La réponse à cette question implique tout d'abord de déterminer si les méthodes particulières d'abattages prescrites par des rites religieux entrent dans le champ d'application de l'article 10 de la Charte (sous-section a). Nous soulignerons à cet égard le principe de neutralité auquel se tiennent, dans une certaine mesure, les juridictions européennes.

L'abattage rituel étant, selon une jurisprudence constante, l'expression d'une conviction religieuse, il conviendra ensuite d'analyser si l'article 26 du règlement, interprété comme habilitant les décrets régionaux belges, constitue une restriction à cette liberté fondamentale (sous-section b). Les juges européens se sont jusqu'ici toujours efforcés de ne pas franchir ce cap, et ce de façon difficilement conciliable avec le principe de neutralité. Nous verrons cependant que ce cap semble devoir être dépassé dans le cas d'espèce²²².

Enfin, une fois le constat d'une ingérence dans la liberté religieuse posé, il conviendra d'analyser si celle-ci peut se justifier en suivant les étapes établies par l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux (sous-section c).

Sous-section a) – Quant au champ d'application de la liberté de religion

L'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette liberté est également protégée, en des termes identiques, par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²²³.

La liberté de religion bénéficie d'une importance particulière, au-delà même de sa nature de droit fondamental. Elle figure selon certains "*à un niveau élevé, au sommet peut être, de la hiérarchie des droits et libertés garantis par la Convention européenne*"²²⁴. La Cour européenne des droits de l'homme souligne qu'elle constitue "*l'une des assises d'une société démocratique*" en ce que la liberté de pensée, de conscience et de religion est essentielle au pluralisme, caractéristique de ce mode d'organisation sociale²²⁵.

"*L'opposabilité renforcée*"²²⁶ dont bénéficie la liberté de religion peut mener à penser que l'issue de sa confrontation avec la protection du bien-être animal sur la question de l'abattage rituel ne fait

²²² M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 435.

²²³ Art. 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012. Art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966.

²²⁴ L. DUBOIS, Préface à la thèse de Gérard GONZALEZ, *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*, Economica, 1997, p. 2.

²²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, §31.

²²⁶ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 423.

aucun doute²²⁷. C'est sans doute à l'aune de l'inégalité entre ces deux intérêts – entre “*le pot de chair et le vase sacré*” selon les mots du Professeur MARGUÉNAUD²²⁸ – qu'il faut comprendre la prudence à laquelle M. l'avocat général Niels WAHL invite nécessairement “*lorsque l'objectif de protection du bien-être animal entre potentiellement en conflit avec un droit fondamental*”, à savoir la liberté religieuse²²⁹.

La notion de religion est interprétée de façon large par les juridictions européennes²³⁰. La protection offerte par l'article 10 de la Charte recouvre à la fois le *forum internum*, la possibilité d'avoir des convictions, et le *forum externum*, entendu comme le droit de manifester sa religion ou sa conviction²³¹. Si la protection du for interne est absolue, celle du for externe est relative et peut faire l'objet de limitations²³².

Ainsi, la liberté de religion garantit notamment aux fidèles le droit de manifester leur convictions religieuses en accomplissant les rites prescrits²³³.

L'abattage rituel est prescrit notamment par la religion juive et la religion musulmane. La Torah et le Talmud, sources du droit juif, de même que le Coran et la Sunnah de Mahomet, sources du droit musulman, n'interdisent pas explicitement l'étourdissement d'un animal. Et pour cause : les origines de ces religions sont bien plus lointaines que l'apparition, récente, de cette technique visant à réduire la sensibilité des animaux²³⁴.

Les modalités de l'abattage rituel juif (*Shehita*) et musulman (*Dhabiha*) sont principalement déduites de différentes normes. En premier lieu, tant la Torah²³⁵ que le Coran²³⁶ énoncent une interdiction

²²⁷ G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 198 ; J-P. MARGUÉNAUD, « Conclusions générales », *op. cit.*, note 219, p. 476.

²²⁸ J-P. MARGUÉNAUD, *ibidem*.

²²⁹ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, points 98.

²³⁰ S. WATTIER, « Consommer de la nourriture suivant le prescrit religieux : le droit européen tiraillé entre la défense du bien-être animal et la protection de la liberté de religion », *R.E.D.C.*, 2020/2, pp. 291-307, spéc. p. 293.

²³¹ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, point 44.

²³² J-F. RENUCCI, *L'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, p. 10.

²³³ Art. 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012. Art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966.

²³⁴ M. MZABI, « *La question de l'étourdissement* », *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, p. 120.

²³⁵ Selon la Genèse, “*Vous ne mangerez pas la chair avec son âme, c'est-à-dire le sang*” (Gn 9,4). Selon le Deutéronome, “*Seulement, garde-toi de manger le sang, car le sang, c'est l'âme ; et tu ne mangeras pas l'âme avec la chair*” (Dt, 12 :20), “*Tu ne le mangeras pas : tu le répandras sur la terre comme de l'eau*” (Dt, 12 :21).

²³⁶ Le Coran évoque le “*sang répandu*” (verset 6, 145). M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 426.

absolue de consommer du sang car il est “*le support de la vie*”²³⁷. La mort de l’animal doit dès lors être provoquée par la saignée consécutive à l’égorgement²³⁸. En second lieu, l’animal ne doit pas être mort, blessé ou malade au moment de l’abattage²³⁹. Enfin, ces deux religions partagent un même souci de respect de l’animal²⁴⁰.

L’interprétation de ces différentes normes mène une partie des autorités juives et musulmanes à ne considérer respectivement comme « *casher* » et « *halal* », c’est-à-dire conforme aux prescrits religieux, que la viande issue d’un animal ayant fait l’objet d’un abattage sans étourdissement²⁴¹. Cependant, ces mêmes normes sont également interprétées par une partie de la doctrine juive et musulmane comme autorisant l’étourdissement préalable des animaux pour autant que ce dernier ne soit pas à l’origine du décès²⁴². On parle dans ce dernier cas d’un étourdissement « réversible » en ce que l’animal est plongé dans un état d’inconscience dont il se réveille s’il n’est pas égorgé entre-temps²⁴³.

Aucune conséquence n’est déduite par la Cour de justice de ce débat théologique, dont elle se contente d’affirmer qu’il “*existerait*” à propos de “*la nature absolue ou non de l’obligation de procéder à l’abattage sans étourdissement préalable des animaux*” et de “*l’existence corrélative de prétendues solutions alternatives*”²⁴⁴. Cette retenue des juges européens s’expliquent par le devoir de neutralité qui s’impose aux autorités étatiques s’agissant du contenu des pratiques dictées par les convictions religieuses. En effet, “*il n’appartient en principe pas aux autorités publiques de se prononcer sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d’expression de celles-ci*”²⁴⁵.

²³⁷ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha’are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 14.

²³⁸ C. KAMIANECKI, « L’obligation d’étourdissement préalable réversible en cas d’abattage rituel – Proposition de réforme de l’article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime », *R.S.D.A.*, 2/2016, pp. 289-312, spéc. p. 299.

²³⁹ C. KAMIANECKI, « L’obligation d’étourdissement préalable réversible en cas d’abattage rituel – Proposition de réforme de l’article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime », *ibidem*, p. 300 ; M. MZABI, *op. cit.*, note 234, p. 121.

²⁴⁰ “ [...] les rituels d’égorgement du bétail restent des rituels canoniques prescrits par le Coran et la Sunnah, et le sacrifice du mouton, souvenir du sacrifice d’Abraham dans l’Ancien Testament, reprend exactement l’essence du sacrifice biblique, avec l’idée que la souffrance doit être évitée au maximum [...]”. J. AUBERGER, « L’animal religieux », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON, (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, p. 98 ; Mahomet a dit “*Dieu a prescrit la bonté en toute chose. Si vous tuez, faites-le avec bonté, et si vous saignez un animal, faites-le avec bonté*” cité par M. MZABI, *op. cit.*, note 234, p. 124 ; C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, point A.67.7.

²⁴¹ S. WATTIER, *op. cit.*, note 230, pp. 292 et 296.

²⁴² M. MZABI, *op. cit.*, note 234, p. 123.

²⁴³ *Doc. Parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n°1213-1, pages 15 et 16 ; C. KAMIANECKI, « L’obligation d’étourdissement préalable réversible en cas d’abattage rituel – Proposition de réforme de l’article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime », *op. cit.*, note 238, p. 300 ; M. MZABI, *ibidem*, p. 122-123.

²⁴⁴ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, points 50 et 51.

²⁴⁵ C.E., avis n°60.870/4 et 60.871/4 donnés le 20 février 2017 sur une proposition de décret du Parlement wallon “modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en vue d’interdire l’abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable” (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2014-2015, n°110/1) et sur une proposition de décret du Parlement wallon “visant à interdire l’abattage sans étourdissement en Wallonie” (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n°604/1), page 14.

Il nous semble que le critère décisif pour qu'un acte constitue un "rite religieux" tient en ce qu'il soit posé par un groupe de personnes partageant la conviction que son accomplissement découle des fondements de leur religion²⁴⁶. Il n'est pas nécessaire que cette conviction emporte l'adhésion de l'intégralité de la communauté religieuse²⁴⁷. La protection conférée vaut en effet aussi, et surtout, pour les convictions et les actes religieux minoritaires²⁴⁸, dès lors que la fonction conférée à la liberté de religion est de contribuer au pluralisme indissociable d'une société démocratique²⁴⁹. En outre, à partir du moment où une motivation religieuse est invoquée par un individu au sujet de l'un de ses actes, l'existence d'une conviction religieuse doit être présumée par l'autorité²⁵⁰.

Il apparaît cependant que, malgré ce devoir de neutralité auquel s'assignent les juges européens, ce principe ne les empêche pas d'exercer un certain contrôle sur le contenu de la liberté, ce qui nous mène à souligner que tous les actes inspirés par une conviction religieuse ne sont pas protégés.

En amont, la Cour européenne des droits de l'homme exige que les convictions religieuses atteignent "*un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance*" afin d'entrer dans le champ d'application de la liberté de religion²⁵¹.

En aval, et dans des cas extrêmes, la juridiction strasbourgeoise exclut parfois certains actes motivés par des considérations religieuses du champ de l'article 9 de la Convention²⁵². S'agissant de l'abattage rituel, la Cour E.D.H. a ainsi déclaré que "*le droit à la liberté religieuse [...] ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel [...]*"²⁵³.

S'agissant de l'affaire "*Centraal Israëlitisch Consistorie van België*", les différents éléments que nous venons de souligner impliquent, d'après nous, que l'exigence selon laquelle la viande consommée doit être issue d'un animal abattu sans avoir au préalable été étourdi entre dans le champ d'application de la liberté religieuse et est dès lors protégée. De même, les membres de la communauté juive et musulmane qui acceptent le principe de l'étourdissement réversible préalable à l'abattage rituel manifestent ainsi leur conviction religieuse. Les deux pratiques sont protégées par l'article 10

²⁴⁶ Cour administrative fédérale allemande (BVerwG), 3 C 30.05 du 23 novembre 2006, point 8 ; G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 189.

²⁴⁷ Voir, sur la notion de "communauté religieuse" (*Religionsgemeinschaft*), Cour administrative fédérale allemande (BVerwG), 3 C 30.05 du 23 novembre 2006, points 7 et 8 ; J-F. RENUCCI, *op. cit.*, note 232, p. 37.

²⁴⁸ La protection concerne tous les actes qui ont un caractère religieux, "*y compris les actes religieux qui sont loin des comportements conventionnels dominant dans une société, y compris les actes religieux qui sont impopulaires du point de vue de la majorité de la société*", Tribunal constitutionnel polonais, arrêt du 10 décembre 2014, cité par L. GARLICKI et P. LOBACZ, *op. cit.*, note 190, p. 852.

²⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, §31.

²⁵⁰ J-F. RENUCCI, *op. cit.*, note 232, p. 16.

²⁵¹ Cour eur. D.H., (gde ch.), *S.A.S. c. France*, 1er juillet 2014, §55.

²⁵² Cour eur. D.H., (gde ch.), *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, §78 ; M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 432.

²⁵³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 82.

de la Charte.

En conclusion, et compte tenu de l'importance de préserver le principe de neutralité²⁵⁴, il nous paraît extrêmement probable que la Cour de justice de l'Union, dont le rôle n'est pas d'interpréter les textes religieux, réitère ses enseignements de l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen*, c'est-à-dire que “l'existence d'éventuelles divergences théologiques sur ce sujet ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que « rite religieux » de la pratique relative à l'abattage rituel”²⁵⁵.

Sous-section b) – Quant à l'existence d'une restriction

La liberté de manifester ses convictions religieuses en accomplissant les rites qui en découlent n'est cependant pas absolue. Tant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent la possibilité pour les autorités d'y apporter des restrictions²⁵⁶. Dans le cadre qui nous occupe, à savoir la question de l'abattage rituel, ni la Cour européenne des droits de l'homme ni son homologue de l'Union européenne n'ont jusqu'à présent franchi le Rubicon en reconnaissant l'existence d'une limitation de la liberté de manifester ses convictions religieuses.

Cette frilosité des juridictions européennes – l'avocat général Niels WAHL parle de “*prudence*” liée au risque élevé de stigmatisation qui caractériserait les débats relatifs à l'abattage rituel²⁵⁷ – se base sans doute sur la prémisse selon laquelle la protection des animaux ne pourrait, en tout état de cause, pas justifier une atteinte à un droit fondamental, *a fortiori* à la liberté de religion dont nous avons mentionné l'importance particulière²⁵⁸. Ainsi, dans ses conclusions présentées durant l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen*, l'avocat général estimait que s'il devait être jugé que l'obligation de procéder à l'abattage rituel dans un abattoir agréé constituait une ingérence dans la liberté de religion, il lui paraissait difficilement concevable que cette restriction puisse être justifiée par les objectifs de protection des animaux et de la santé humaine²⁵⁹.

²⁵⁴ Selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme “*bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité : elle commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante*”, Cour eur. D. H., arrêt *Valsamis c. Grèce*, 18 décembre 1996, §27.

²⁵⁵ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, points 49 et 51.

²⁵⁶ Art. 9, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Art. 10 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

²⁵⁷ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, points 98 et 106.

²⁵⁸ G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 197 ; F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11, note de bas de page n°84 ; M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 433.

²⁵⁹ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, point 95.

Cette prudence semble avoir conduit les juges de Strasbourg et du plateau de Kirchberg dans une dynamique consistant à éviter d'avoir à procéder à la mise en balance des intérêts en présence. Cette stratégie d'évitement aurait pu être réalisée en instaurant une hiérarchie entre les droits humains et l'obligation de protéger le bien-être des animaux²⁶⁰. Cette solution n'a cependant pas été retenue. Les juridictions européennes ont jusqu'ici contourné la difficulté en s'abstenant de conclure à l'existence d'une restriction apportée à la liberté de religion, ce qui leur a permis de ne pas en venir au stade suivant du raisonnement consistant à mettre en balance la liberté ainsi limitée avec l'intérêt général invoqué à l'appui de cette restriction²⁶¹.

Dans l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme estime que le refus d'agrément qui empêche une communauté religieuse de pratiquer l'abattage rituel conformément aux modalités qui leurs sont propres ne constitue pas une ingérence dans la liberté de religion des membres de cette association²⁶². La Cour appuie sa conclusion sur "*l'effet limité*" d'une mesure qui n'empêcherait pas les adhérents de se procurer une viande conforme à leurs convictions par la conclusion d'un accord avec l'association bénéficiant d'un agrément ou encore par son importation depuis l'étranger²⁶³.

De façon similaire aux objections développées dans l'opinion dissidente jointe à la décision, ce raisonnement ne manque pas de nous surprendre. Nous estimons en effet que le devoir de neutralité impose également une certaine réserve lorsqu'une communauté avance être empêchée de pratiquer un acte religieux reconnu comme tel, et par conséquent protégé par la liberté de religion. A moins que la gêne invoquée par l'association dans l'accomplissement de pratiques religieuses n'existe tout simplement pas, l'ampleur de cette ingérence devrait, selon nous, n'être prise en compte qu'au stade de la proportionnalité des mesures restrictives²⁶⁴.

La volonté d'éviter d'avoir à se prononcer explicitement sur la conciliation des intérêts en présence apparaît en filigrane d'un jugement dont la motivation sort des sentiers battus en analysant de façon

²⁶⁰ A ce sujet, l'avocat général Niels Wahl souligne que "*les considérations relatives à la santé humaine doivent, en principe, l'emporter sur celles relatives au bien-être des animaux*", Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskee en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, point 96.

Cet argument est également soulevé dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, point A.67.7.

²⁶¹ J-F. RENUCCI, *op. cit.*, note 232, p. 77.

²⁶² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 83.

²⁶³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, points 81 à 83 et 87.

²⁶⁴ N. BRATZA *et al.*, opinion dissidente commune sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, p. 27.

Sur le caractère habituellement concret de l'appréciation d'une restriction à la liberté de religion, voir *a contrario* Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, point 77.

superficielle le caractère *a priori* justifié d'une mesure dont elle venait pourtant de conclure qu'elle ne portait aucunement atteinte au droit protégé²⁶⁵.

Dix-huit ans après cette décision, la Cour de justice de l'Union va, de façon similaire, décider que l'obligation de procéder à l'abattage rituel dans un abattoir agréé ne restreint en rien la liberté des participants à la fête musulmane du sacrifice²⁶⁶. Pareille décision peut surprendre quand on connaît la propension de cette juridiction à s'aventurer sur le terrain de la proportionnalité²⁶⁷. La décision ne coulait en outre pas de source dans la mesure où il aurait été possible d'admettre que les requérants, désormais contraint de s'adresser aux abattoirs agréés pour la fête du sacrifice, voient de ce fait leur liberté de manifester leurs convictions religieuses gênée²⁶⁸.

Il faut également relever qu'après avoir déclaré que l'obligation en cause avait une nature purement technique et n'emportait aucune ingérence dans la liberté de religion, la Cour de justice identifie pourtant les objectifs légitimes poursuivis par le législateur à l'occasion de la mesure contestée²⁶⁹.

La Cour de justice ainsi que la Cour E.D.H. ont, jusqu'à présent et dans un parfait parallélisme, pu s'abstenir de poser le constat d'une restriction apportée à la liberté de religion en jouant notamment sur l'idée de l'encadrement technique de la pratique de l'abattage rituel²⁷⁰. Ces deux juridictions semblent guidées par la certitude qu'une ingérence destinée à protéger le bien-être des animaux serait quoi qu'il advienne disproportionnée²⁷¹. Si cette solution opère indubitablement une forme de conciliation tacite des intérêts en présence, elle laisse néanmoins de nombreuses questions ouvertes et chacune des parties insatisfaite. Les fidèles qui estiment la pratique de leur religion rendue plus compliquée par une mesure voit cette gêne niée là où elle aurait pu être reconnue et éventuellement justifiée. Tandis que les défenseurs des animaux ont l'impression frustrante que, malgré la montée en puissance récente de la préoccupation en faveur du bien-être animal, cet impératif sera inconditionnellement perdant.

Si le pas aurait pu être franchi plus tôt, il nous apparaît qu'il devra forcément l'être dans le cadre de

²⁶⁵ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 87 ; G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 193.

²⁶⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, point 59.

²⁶⁷ S'agissant des libertés dites "*fondamentales*" de circulation, la Cour de justice de l'Union définit une restriction de façon extrêmement large comme étant : "*toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire*", C.J., arrêt *Dassonville*, 11 juillet 1974, C-8/74, EU:C:1974:82, point 5.

²⁶⁸ S. WATTIER, *op. cit.*, note 230, p. 301.

²⁶⁹ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, points 62, 63 et 66.

²⁷⁰ S. WATTIER, *op. cit.*, note 230, p. 306 ; M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 435.

²⁷¹ M. AFROUKH, *ibidem*, p. 433 ; F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11, note de bas de page n°84 ; G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 197.

la question posée par la Cour constitutionnelle²⁷². En interdisant de façon générale l'abattage sans étourdissement, les législateurs régionaux portent une atteinte certaine à la liberté de ceux dont les convictions opposent à l'étourdissement préalable²⁷³. Cette ingérence devra donc être analysée par la Cour de justice sous les différents aspects établis par l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux²⁷⁴.

Sous-section c) – Quant à la justification de la restriction

La Charte des droits fondamentaux s'impose à l'Union et aux États qui en sont membres lorsque ces derniers mettent en œuvre le droit de l'UE, ce qui est indubitablement le cas de la réglementation de l'abattage rituel²⁷⁵. L'affaire se présentant devant la Cour de justice au sujet d'une matière réglementée par l'Union européenne, nous utiliserons les étapes de la justification d'une restriction telles que définies par la Charte. Néanmoins, dans la mesure où le sens et la portée des droits garantis par la Charte de l'Union européenne sont les mêmes que ceux de la Convention européenne des droits de l'homme, nous tirerons également certains enseignements du système similaire prévu au sein du Conseil de l'Europe²⁷⁶.

L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce que les limitations portées aux droits protégés doivent successivement être prévues par la loi (point i.), respecter le contenu essentiel des droits protégés (point ii.), viser la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou la protection des droits et libertés d'autrui (point iii.), et enfin être proportionnées à ces objectifs (point iv.)²⁷⁷.

Si la jurisprudence ne s'est jusqu'ici pas aventurée au-delà de la question de l'existence d'une restriction, il apparaît que, si les juridictions franchissaient le pas, certains des enseignements déjà fournis pourraient conserver toute leur pertinence aux stades ultérieurs du raisonnement. Tel pourrait être le cas notamment de la possibilité de recourir à l'importation de viande certifiée conforme aux prescrits religieux²⁷⁸, de l'ampleur limitée de la restriction²⁷⁹ ou encore de l'existence de divergences

²⁷² S. WATTIER, *op. cit.*, note 230, p. 296.

²⁷³ C.E., avis n°60.870/4 et 60.871/4 donnés le 20 février 2017 sur une proposition de décret du Parlement wallon "modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en vue d'interdire l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable" (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2014-2015, n°110/1) et sur une proposition de décret du Parlement wallon "visant à interdire l'abattage sans étourdissement en Wallonie" (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2016-2017, n°604/1), pages 14 et 15.

²⁷⁴ G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 197.

²⁷⁵ Art. 51, §1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012 ; Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

²⁷⁶ Art. 51, §3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

²⁷⁷ Art. 51, §1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

²⁷⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 82.

²⁷⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 87.

théologiques sur la question de l'étourdissement²⁸⁰. Nous y reviendrons.

Point i. – La restriction doit être prévue par la loi

Cette étape ne pose guère de difficultés : les décrets régionaux entrent sans difficulté dans la notion large de loi telle qu'elle est interprétée par les juridictions internationales, et ils remplissent les qualités de prévisibilité et d'accessibilité associée à la condition de légalité²⁸¹.

Point ii. – La restriction doit respecter le contenu essentiel de la liberté de religion

La notion de contenu essentiel succède à celle de substance même du droit protégé²⁸². La protection offerte par la Charte au noyau dur d'un droit ou d'une liberté est absolue en ceci qu'un acte qui y porterait atteinte ne pourrait en tout état de cause pas être justifié²⁸³. En théorie, dès que le constat d'une violation du contenu essentiel d'un droit est posé, la Cour n'examinera pas si la mesure incriminée poursuit un objectif légitime et est proportionnée à ce dernier²⁸⁴. Les reconnaissances d'une atteinte à l'essence d'un droit fondamental sont rares dans la jurisprudence de la Cour de justice²⁸⁵.

S'agissant du Conseil de l'Europe, une interdiction semblable de porter atteinte à la substance des droits protégés a été consacrée par la Cour dès 1968²⁸⁶. Les constats de violation de la substance d'un droit fondamental sont également exceptionnels²⁸⁷. Concernant la liberté de religion, la Cour a notamment déclaré que "*si une communauté religieuse ne peut disposer d'un lieu pour y pratiquer son culte, ce droit se trouve vidé de toute substance*"²⁸⁸.

S'agissant de l'abattage rituel, les juridictions n'ayant jamais reconnu d'ingérence, le constat d'une violation du contenu essentiel de la liberté de religion n'a *a fortiori* jamais été posé. Dans l'éventualité

²⁸⁰ C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335, point 51.

²⁸¹ S. VAN DROOGHENBROECK, et C. RIZCALLAH, « Article 52-1 – Limitations aux droits garantis » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : commentaire article par article*, VAN DROOGHENBROECK, S., PICOD, D. et RIZCALLAH, C. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 1003-1111, spéc. p. 1098 ; J-F. RENUCCI, *op. cit.*, note 232, p. 46.

²⁸² C.J., arrêt *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, 14 mai 1974, C-4/73, EU:C:1974:51, point 14. Trib., arrêt *Mohamed Trabelsi e.a.*, 28 mai 2013, T-187/11, EU:T:2013: 273, point 81.

²⁸³ S. VAN DROOGHENBROECK, et C. RIZCALLAH, *op. cit.*, note 281, p. 1088.

²⁸⁴ S. VAN DROOGHENBROECK, et C. RIZCALLAH, *ibidem*, p. 1091.

²⁸⁵ S. VAN DROOGHENBROECK, et C. RIZCALLAH, *ibidem*, p. 1090.

²⁸⁶ Cour eur. D. H. (ass. plen.), affaire *relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique c. Belgique*, 23 juillet 1968, point 3 ; O. ROUZIERE-BEAULIEU, « La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'homme », Droit, Université Montpellier, 2017, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01707106/>, 26 mai 2020, p. 68.

²⁸⁷ G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 198.

²⁸⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah e.a. c. Turquie*, 24 mai 2016, point 90. Voir aussi l'affaire *Kimlya contre Russie* où, s'agissant d'un statut restreint conféré par les autorités aux groupes religieux non enregistrés, la Cour a déclaré que "*le droit d'organiser des cultes serait vide de toute substance si un groupe religieux non enregistré ne pouvait établir ou entretenir des lieux de culte*", Cour eur. D. H., arrêt *Kymlya e.a. c. Russie*, 1^{er} octobre 2009, point 86.

où les juridictions européennes franchiraient le cap consistant à reconnaître l'existence d'une restriction, certains de leurs enseignements précédents pourraient être "mutés" afin d'éclairer la portée du contenu essentiel du droit de manifester sa religion par l'accomplissement de rites.

En particulier, il serait possible, dans la foulée de l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, de considérer qu'une mesure qui placerait les croyants "*dans l'impossibilité [...] de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière*" porterait atteinte à la substance même du droit de manifester sa conviction religieuse²⁸⁹.

Certes, pareille prise de position amènerait, d'une certaine façon, le juge à s'insérer dans le « débat théologique » en opérant une hiérarchie parmi les actes accomplis en exécution de convictions religieuses. Il n'en reste pas moins que cette hiérarchisation nous semblerait compatible avec le principe de neutralité dès lors que, tout en ayant pour effet d'accroître la protection offerte à certains actes (consommer une viande conforme au prescrit religieux), elle ne porterait aucune atteinte aux autres manifestations de convictions religieuses (procéder à l'abattage rituel) qui, étant comprises dans le champ d'application de la liberté protégée, conserveraient le bénéfice d'une protection²⁹⁰. Nous avons en outre déjà souligné que le devoir de neutralité n'était pas absolu²⁹¹.

La Cour ayant admis que la possibilité d'importation est un élément à prendre en compte, les mesures adoptées par les régions flamande et wallonne pourraient être considérées comme ne portant pas atteinte au contenu essentiel de la liberté de manifester sa religion dès lors qu'elles ne privent pas les fidèles de "*la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux [...] conforme aux prescriptions religieuses*"²⁹².

Point iii. – La restriction doit poursuivre un objectif d'intérêt général

L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux précise que les mesures qui restreignent l'exercice des droits fondamentaux doivent viser la réalisation d'objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou la protection des droits et libertés d'autrui²⁹³. Selon les travaux préparatoires du décret flamand : "*Vlaanderen draagt direwelzijn hoog in het vaandel. Er wordt dan ook naar gestreefd om elk vermijbaar dierenleed in Vlaanderen te bannen*"²⁹⁴. L'objectif de protection du bien-être animal,

²⁸⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 80.

²⁹⁰ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 428.

²⁹¹ " [...] la Cour estime que le droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel", Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 82.

²⁹² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 82 ; C. VIAL, « De la diversité des droits comparés à l'harmonisation par le droit européen », R.S.D.A., 2/2018, p. 444 ; M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 436.

²⁹³ Art. 52, §1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

²⁹⁴ "La Flandre attache une grande importance au bien-être animal. L'objectif est donc de bannir en Flandre toute

poursuivi également par la Région wallonne²⁹⁵, est un objectif d'intérêt général reconnu par le Traité FUE²⁹⁶ et par la Cour de justice²⁹⁷.

S'agissant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la protection des animaux ne figure pas parmi les impératifs autorisant une limitation à la liberté de manifester sa religion²⁹⁸. S'il n'est pas surprenant qu'un texte inchangé depuis 1950 ne tienne pas compte de la préoccupation en faveur des animaux, dont il convient de rappeler l'émergence récente, cette difficulté pourrait être surmontée.

S'agissant de l'abolition de la chasse à courre, la Cour de Strasbourg a estimé que cette mesure pouvait être justifiée par la protection de la morale publique dans la mesure où elle vise à éliminer *“the hunting and killing of animals for sport in a manner which the legislature judged to cause suffering and to be morally and ethically objectionable”*²⁹⁹. La protection des animaux pourrait donc être invoquée sous l'objectif légitime de protéger la morale publique³⁰⁰, ce dont se prévaut d'ailleurs le Gouvernement wallon dans l'affaire du Consistoire Centrale Israélite de Belgique³⁰¹. Le procédé consistant à rattacher aux justifications explicitement mentionnées un objectif d'intérêt général, qui ne l'est pas, a déjà été utilisé par la Cour s'agissant de la liberté de manifester sa religion³⁰². En cette matière, des limitations ont déjà été justifiées par le principe de laïcité³⁰³ et une certaine conception du vivre-ensemble³⁰⁴, tous deux rattachés à la protection des droits et libertés d'autrui.

Soit dit seulement en passant, étant donné que cela déborde du cadre fixé pour ce travail, il est envisageable que d'autres impératifs soient dans un futur proche avancés pour justifier une limitation à la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement. La question se poserait suite au constat qu'une

souffrance animal évitable”, Doc. parl. Parlement flamand, 2016-2017, n°1213-1, p. 15 ; traduit par la Cour constitutionnelle, C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, B.2.5.

²⁹⁵ Proposition de décret modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, C.R.I., Parl. w., 2016-2017, séance du 19 avril 2017, n°781/1, pages 3 et 4.

²⁹⁶ Art. 13 T.F.U.E.

²⁹⁷ C.J., arrêt *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW contre Belgische Staat*, 19 juin 2008, C-219/07, EU:C:2008:353, point 27 ; Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, point 93.

²⁹⁸ Art. 9, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

²⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Friend, the Countryside Alliance a.o. v. The United Kingdom*, 24 novembre 2009, point 50.

³⁰⁰ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 434 ; J-P. MARGUÉNAUD, « *Le droit européen des droits de l'homme et la protection des animaux* », Rev. Aff. Eur., 2017/1, pp. 77-90, spéc. p. 86.

³⁰¹ “*Il estime en outre que les dispositions attaquées poursuivent un but légitime, à savoir la promotion du bien-être des animaux, qui relève de la morale publique, telle qu'elle est visée à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme*”, C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.69.1.

³⁰² M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 434 ; J-P. MARGUÉNAUD, « *Conclusions générales* », *op. cit.*, note 219, p. 477 ; G. GONZALEZ et C. VIAL, *op. cit.*, note 48, p. 198.

³⁰³ Cour eur. D. H., arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, point 116.

³⁰⁴ Cour eur. D. H., (gde ch.), arrêt *S.A.S. c. France*, 1^{er} juillet 2014, point 122.

partie de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement en exécution de la dérogation prévue pour les rites religieux n'est pas consommée par des individus dont la conviction religieuse imposerait cette exigence alimentaire³⁰⁵. Différents éléments sont à l'origine de cette "surproduction". Tout d'abord, une partie de la viande des animaux abattus sans étourdissement ne correspond pas aux exigences des autorités religieuses³⁰⁶. Ensuite, et de façon bien plus problématique, la dérogation fait l'objet d'un usage abusif destiné à diminuer les coûts pour les abattoirs³⁰⁷.

La proportion de viande issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable dans les circuits alimentaires "laïcs" est difficile à déterminer mais elle existe sans l'ombre d'un doute, et de façon significative³⁰⁸. Dès lors que cette viande est commercialisée sans qu'il ne soit fait mention de son origine³⁰⁹, certains individus pourraient estimer que la possibilité de consommer à leur insu une viande produite à partir d'un animal abattu sans étourdissement heurte leurs convictions profondes et, partant, leur liberté fondamentale de pensée et de conscience³¹⁰. Il convient sur ce dernier point de rappeler que la protection des consommateurs est l'un des objectifs de l'Union européenne³¹¹ et que, depuis l'arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union, la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement préalable ne peut plus être commercialisée sous le label « Agriculture Biologique »³¹².

³⁰⁵ C. KAMIANECKI, « Traçabilité et droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage », R.S.D.A., 2/2018, pp. 451-466, spéc. p. 455 ; C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.22.1.

³⁰⁶ Les lois juives énoncent que "certaines parties, comme le nerf sciatique et les vaisseaux sanguins ou la graisse entourant les organes vitaux doivent impérativement être enlevées" de sorte que les parties postérieures des carcasses ne sont généralement pas consommées. Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000, point 18 ; Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Assemblée nationale française, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016, n°4038, p. 120.

³⁰⁷ Ces abus sont révélés par la Commission européenne : "some slaughterhouse operators have extended the practice of not stunning animals in order to simplify their production process and to avoid possible shortage of meat from unstunned animals"; Étude d'impact accompagnant la communication de la Commission sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015, SEC (2012) 55 final, p. 19. Le Parlement européen, dans une résolution du 4 juillet 2012 sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux 2012-2015, souligne également sa préoccupation concernant ces abus.

³⁰⁸ Un rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de novembre 2011, révélé par le journal Le Point, estime que 51% des abattages sont pratiqués sans étourdissement préalable (C. KAMIANECKI, « Traçabilité et droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage », *op. cit.*, note 305, p. 455). Le Gouvernement français affirme que l'abattage sans étourdissement concernait, en 2014, 15% des bovins et 27% des ovins (Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, *op. cit.*, p. 108). En Belgique, il est a été estimé en 2016 que l'abattage sans étourdissement concernait 6,35% des bovins et 35,8% des ovins (Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux du 31 mai 2016, disponible sur <http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/CWBEA-abattage-etourdissement.pdf>).

³⁰⁹ Sur la question d'un étiquetage indiquant le mode d'abattage voir J-P. KIEFFER, « Abattage rituel et sensibilité animale » in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON, (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 257-259 ; C. KAMIANECKI, « Traçabilité et droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage », *op. cit.*, note 305, pp. 451 et s.

³¹⁰ J-P. KIEFFER, *ibidem*, p. 258 ; J-P. MARGUÉNAUD, « Le droit européen des droits de l'homme et la protection des animaux », *op. cit.*, note 300, p. 88 ; M. MZABI, *op. cit.*, note 234, p. 124.

³¹¹ Art. 12 et 169 T.F.U.E.

³¹² C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 52.

Point iv. – Le test de proportionnalité

L'appréciation de la proportionnalité de la mesure se fait généralement en trois étapes. La mesure adoptée doit tout d'abord être apte à atteindre les objectifs qu'elle poursuit³¹³. En l'espèce, il s'agit donc de déterminer si les moyens utilisés – interdire l'abattage sans étourdissement préalable – sont aptes à réaliser l'objectif consistant à veiller au bien-être des animaux.

Si, intuitivement, la réponse à cette question peut paraître évidente, ce point n'en revêt pas moins une importance considérable. En effet, s'engouffrant dans la boîte de Pandore ouverte par l'avocat général Niels WAHL³¹⁴, l'argument selon lequel *“il n'a pas été démontré qu'un abattage avec étourdissement préalable occasionne moins de souffrance à l'animal qu'un abattage rituel”* est à nouveau présenté à la Cour de justice dans l'affaire *“Centraal Israëlitisch Consistorie van België”*³¹⁵. Il est selon nous crucial que la Cour de justice rappelle fermement le consensus scientifique qui l'a d'ores et déjà mené à affirmer que *“l'étourdissement constitue la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal au moment de l'abattage”*³¹⁶.

Ce constat n'a pas à être remis en question par l'existence, avérée³¹⁷, d'hypothèses où l'étourdissement n'a pas l'effet escompté, comme cela a pourtant été suggéré tant par l'avocat général dans l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*³¹⁸ que par les requérants devant la Cour constitutionnelle de Belgique³¹⁹. Si nous nous joignons à leurs inquiétudes pour le bien-être des animaux dont l'étourdissement a échoué, nous ne partageons pas la conclusion qu'il ne faudrait pas soumettre les animaux actuellement abattus sans étourdissement à l'étourdissement dès lors que ce dernier pourrait échouer. Comme le souligne à juste titre le Professeur MARCHADIER, *“comparer deux situations en supposant que l'une se déroule dans des conditions idéales et l'autre dans des conditions déplorables est un curieux procédé qui affaiblit nécessairement la conclusion à laquelle il est censé aboutir”*³²⁰. S'agissant du risque de stigmatisation soulevé par M. Niels WAHL, il importe que l'objectif de réduire la souffrance des animaux soit poursuivi indistinctement, tant sur le terrain

³¹³ C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 81.

³¹⁴ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, point 107.

³¹⁵ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.31.4 et A.67.7.

³¹⁶ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 47. A noter que la position de l'avocat général a évolué sur cette question : Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2018:747, point 43.

³¹⁷ Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Assemblée nationale française, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016, n°4038, p. 88 et 113.

³¹⁸ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, point 107.

³¹⁹ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.19.2.

³²⁰ F. MARCHADIER, *op. cit.*, note 11, p. 256.

des traditions que sur celui des intérêts économiques³²¹.

La seconde étape du test de proportionnalité consiste à déterminer si l'objectif ne pourrait pas être atteint par des moyens qui porteraient une atteinte moindre à la liberté de manifester ses convictions religieuses³²². A cet égard, nous avons déjà souligné que nous percevons difficilement quels autres moyens pourraient être mis en oeuvre afin de limiter les souffrances des animaux au moment de leur mise à mort que celui consistant à diminuer leur sensibilité et leur conscience³²³. Si un tel moyen existe³²⁴, il pourrait permettre à la Cour d'éviter d'avoir à se prononcer sur la délicate dernière étape du raisonnement : l'examen de la proportionnalité au sens strict de la mesure³²⁵.

Le test de proportionnalité au sens strict vise à mettre en balance les avantages de la mesure par rapport à l'objectif visé et les inconvénients que cette mesure occasionne à la liberté protégée³²⁶. La finalité du test est de mettre en évidence l'existence d'une disproportion entre les deux, ce qui révélerait que l'État a dépassé la marge d'appréciation qui lui appartient lorsqu'il s'agit de concilier plusieurs intérêts contradictoires³²⁷.

L'État constitue *a priori* la structure la mieux informée des besoins et spécificités de sa population et dispose dès lors d'une légitimité démocratique qui en fait l'acteur le plus à même de se prononcer sur les valeurs qui doivent prévaloir en son sein³²⁸. Cette marge de manœuvre de l'État n'est cependant pas absolue et son ampleur dépend notamment de l'existence, ou non, d'un consensus ou de valeurs communes qui se dégageraient au sein des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme³²⁹. Un consensus qui existerait au sein des sociétés démocratiques limiterait pour un État la possibilité d'adopter des mesures qui s'en écarteraient.

³²¹ Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, point 106.

³²² C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420, point 81.

³²³ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 435.

³²⁴ Le rapport de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français mentionne la possibilité de pratiquer un étourdissement post-jugulation afin que les animaux soient plongés dans un état d'inconscience quelques secondes après la saignée ; Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Assemblée nationale française, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016, n°4038, p. 112.

³²⁵ J. RIVERS, « Proportionality and variable intensity of review », *Cambridge Law Journal*, 2006/65/1, pp. 174-207, préc. p. 198.

³²⁶ Av. gén. H. SAUGMANDSGAARD ØE, concl. préc., C.J., arrêt *Tele2 Sverige AB*, 21 décembre 2016, C-203/15, EU:C:2016:572, point 248.

³²⁷ B. PIRKER, *Proportionality analysis and models of judicial review*, Europa Law Publishing, Groningen, 2013, p. 30.

³²⁸ Cour eur. D. H., (grd ch.), arrêt S.A.S. c. France, 1^{er} juillet 2014, point 129. CONSEIL DE L'EUROPE, « Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de pensée, de conscience et de religion », 31 décembre 2019, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf, point 43 ; Av. gén. H. SAUGMANDSGAARD ØE, concl. préc., C.J., arrêt *Tele2 Sverige AB*, 21 décembre 2016, C-203/15, EU:C:2016:572, point 248.

³²⁹ Cour eur. D. H., (grd ch.), arrêt S.A.S. c. France, 1^{er} juillet 2014, point 129.

A l'inverse, faute d'unanimité sur une question, un État disposera d'une marge de manœuvre plus grande, qu'il ne pourra cependant pas exercer au point de porter atteinte au pluralisme indissociable de toute société démocratique³³⁰. En effet, *“bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante”*³³¹.

Appliqués au cas d'espèce, ces principes nous conduisent tout d'abord à réitérer la restriction faite à la liberté de manifester ses convictions religieuses par les mesures régionales. Les membres des communautés religieuses qui estiment l'étourdissement d'un animal contraire à leurs convictions sont, d'une part, empêchés de pratiquer l'abattage rituel comme ils estimeraient devoir le faire et, d'autre part, gênés dans leur pratique en ce qu'il leur est désormais plus difficile de se procurer une viande conforme à leurs convictions³³².

Ces inconvénients doivent être mis en balance avec les avantages qui découlent de la mesure en termes de bien-être animal et, par ricochet, de protection de la morale publique³³³. A ce sujet, le constat, scientifiquement établi et juridiquement reconnu, en vertu duquel *“la pratique de l'abattage rituel [...] n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement”*³³⁴ résume les bienfaits pour le bien-être des animaux des mesures régionales adoptées.

Il est possible de conclure cet examen par l'absence de disproportion entre les inconvénients causés et les avantages attendus dès lors que les mesures controversées ne sacrifient pas entièrement un intérêt à la poursuite de l'autre. Les décrets ne font en effet pas fi de la liberté de religion dès lors qu'ils n'imposent pas en toutes circonstances un étourdissement « classique », mais prévoient, par dérogation, le recours à l'étourdissement réversible pour les abattages rituels³³⁵. Or, la méthode d'étourdissement réversible, l'électronarcose, ne diminue pas les souffrances des animaux aussi efficacement que les méthodes traditionnelles d'étourdissement³³⁶. La solution retenue procède donc

³³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, §31.

³³¹ Cour eur. D. H., (grd ch.), arrêt S.A.S. c. France, 1^{er} juillet 2014, point 128.

³³² C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.9.2.

³³³ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 434.

³³⁴ C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137, point 48.

³³⁵ Decreet van de Vlaamse Overheid van 7 juli 2017 houdende wijzing van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bercherming en het welzijn der dieren, wat de toegelaten methodes voor het slachten van dieren betreft, article 3, B.S., 18 juli 2017.

³³⁶ Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Assemblée nationale française, quatorzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016, n°4038, p. 111 ; C. VIAL, *op. cit.*, note 292, p. 446.

de la recherche (scientifique) d'un compromis qui ne satisfait pleinement ni les exigences liés au bien-être des animaux ni celles associées à la liberté religieuse.

Ce faisant, le législateur décréte ne s'insère nullement dans le débat théologique. Les exigences religieuses, de même que les avancées scientifiques, sont des faits qui s'imposent à lui, et dont il a déduit la nécessité d'une norme qui, à la fois instaure une méthode dérogatoire destinée à satisfaire aux exigences de certaines communautés religieuses, et qui, dans le même temps, restreint la liberté de religion de certaines autres communautés dans la mesure où les pratiques imposées par leurs convictions sont, selon lui, incompatibles avec le bien-être des animaux. Nulle appréciation de la qualification de pratiques religieuses ou de leur légitimité ici, mais bien la limitation, au nom d'un objectif d'intérêt général, d'une liberté qui, quoique fondamentale, n'est pas absolue³³⁷.

Cette restriction qui, contrairement à une mesure qui empêcherait les fidèles de se procurer une viande conforme à leurs convictions depuis l'étranger (ou depuis la Région de Bruxelles-Capitale), n'atteint pas l'essence même du droit de manifester sa religion par l'accomplissement de rites pourrait ne pas excéder la marge de manœuvre qui appartient à un État sur cette question³³⁸.

En effet, si une unanimité existait entre les États de l'Union au moment de mettre en place la dérogation permettant les abattages rituels sans étourdissement, force est de constater que ce consensus n'existe plus aujourd'hui³³⁹. La marge de manœuvre d'un État est donc plus importante, et ce d'autant plus que, ainsi que nous l'avons souligné, un nombre croissant d'États intègrent désormais parmi leurs valeurs fondamentales la protection des animaux³⁴⁰.

Toute étendue qu'elle soit, cette marge d'appréciation dont bénéficie les autorités doit respecter le

³³⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, « *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de pensée, de conscience et de religion* », 31 décembre 2019, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf, p. 16.

³³⁸ A cet égard, il importe de remarquer que le règlement assure dans une large mesure la libre circulation notamment des viandes « halal » et « casher » en interdisant à un premier État d'entraver la mise en circulation sur son territoire de viandes provenant d'autres États au motif que les animaux concernés n'y auraient pas été mis à mort d'une manière conforme à la réglementation nationale adoptée en application du degré de subsidiarité laissé au premier État ; Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 26, §4, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

A noter toutefois que cette disposition n'empêche cependant pas un État membre de restreindre ou d'interdire l'exportation de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement préalable sur son territoire.

³³⁹ L'abattage sans étourdissement préalable est interdit en Suisse, en Norvège, au Grand-Duché de Luxembourg, en Slovaquie, en Suède, en Lettonie, en Finlande et au Danemark (C. SÄGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Cairn.info/CRISP*, 2018/20 n°2385, pp. 5-48, spéc. p. 12 ; J-P. KIEFFER, *op. cit.*, note 309, p. 257). Au niveau européen, un rapport de janvier 2019 Parlement invite la Commission européenne à garantir que tous les animaux soient étourdis sans exceptions avant l'abattage rituels religieux dans tous les États membres (Rapport du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, (2018/2110(INI)), art. 61).

³⁴⁰ I. BÜSCHEL et J-M. AZCÁRRAGA, *op. cit.*, note 24, point 7.

pluralisme en traitant équitablement les pratiques et opinions minoritaires³⁴¹. A ce sujet, les législateurs belges estiment qu'un compromis respectueux des minorités aurait été trouvé de par la possibilité de recourir à l'abattage réversible et par le biais de l'autorisation d'importer des viandes conformes à toutes les exigences religieuses³⁴². Il faut néanmoins convenir qu'admettre cette justification pourrait à l'avenir inciter certains États à adopter des mesures similaires, de telle sorte que l'atteinte portée à la liberté de religion s'accroîtrait au fur et à mesure que le nombre de pays exportateurs de viande « casher » ou « halal » diminuerait³⁴³. En outre, les fournisseurs étant potentiellement localisés dans des États de plus en plus éloignés, le contrôle du respect des prescriptions religieuses serait également plus compliqué³⁴⁴.

Cette difficulté peut être surmontée en constatant que l'ampleur de la restriction dépendrait dans cette hypothèse de l'évolution de la question au sein des États, membres ou non de l'Union européenne. Ainsi, si le nombre d'États qui restreignent l'abattage sans étourdissement venait à augmenter, la difficulté de se procurer une viande conforme à leurs convictions s'accroîtrait également pour les fidèles. La restriction accrue que cela constituerait impliquerait cependant également une marge de manœuvre étatique plus étendue, correspondant au consensus qui se sera dégagé quant au caractère inacceptable dans une société démocratique, préoccupée par le bien-être de ses animaux, d'une pratique qui entraîne une telle souffrance. L'inverse, consistant en une recrudescence de la tolérance de la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement, est également de l'ordre du possible et entraînerait dans ce cas une atténuation de la contrainte pour les individus concernés par les décrets régionaux.

Cette approche traduirait à la fois le respect du principe de subsidiarité, commun à l'Union³⁴⁵ ainsi qu'au Conseil de l'Europe³⁴⁶, et l'idée que les droits fondamentaux sont des instruments vivants, qu'il convient d'interpréter à la lumière des conditions actuelles³⁴⁷.

³⁴¹ Cour eur. D. H., (grd ch.), arrêt *S.A.S. c. France*, 1^{er} juillet 2014, point 128 ; Le Tribunal Constitutionnel de Pologne a censuré une loi interdisant l'abattage sans étourdissement en rappelant que la liberté de religion protège tous les actes dotés d'un caractère religieux, « y compris les actes religieux qui sont loins des comportements conventionnels dominant dans une société, y compris les actes religieux qui sont impopulaires du point de vue de la majorité de la société » ; L. GARLICKI et P. LOBACZ, *op. cit.*, note 190, p. 852.

³⁴² C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.68.5.

³⁴³ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.8.4.

³⁴⁴ C.C., 4 avril 2019, n°53/2019, A.31.3.

³⁴⁵ Art. 5 U.E.

³⁴⁶ Cour eur. D. H., (grd ch.), arrêt *S.A.S. c. France*, 1^{er} juillet 2014, point 129.

³⁴⁷ Cour eur. D. H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, point 31.

CONCLUSION

L'issue de l'opposition entre la liberté de religion et la protection des animaux aurait pu, à l'égal l'affrontement de David contre Goliath, ne faire aucun doute tant les forces en présence ont pu paraître disproportionnées³⁴⁸. La liberté religieuse dispose d'une force particulière, même par rapport aux autres droits fondamentaux, tandis que le bien-être des animaux n'est mentionnée nulle part dans la Convention européenne des droits de l'homme et l'est à peine dans le Traité de Rome.

La dégradation de la condition animale causée par l'industrialisation de l'agriculture va cependant avoir pour corollaire l'émergence d'un courant d'opinion sensible à l'importance d'épargner certaines des pires souffrances aux animaux³⁴⁹. Il en résultera, au niveau européen, l'inscription du bien-être des animaux dans le Traité FUE³⁵⁰ et la reconnaissance de la protection des animaux en tant qu'objectif légitime d'intérêt général³⁵¹.

Cette évolution place aujourd'hui la Cour de justice en demeure de procéder à un arbitrage "impossible"³⁵² entre deux valeurs diamétralement opposées sur la question de l'abattage rituel sans étourdissement préalable.

Il ne revient pas aux juges européens de trancher le débat théologique en déterminant si l'étourdissement d'un animal avant son sacrifice est compatible ou non avec les textes religieux. Dès lors que l'abattage sans étourdissement est prescrit par certaines communautés religieuses, il constitue un rite protégé par la liberté de manifester ses convictions religieuses. Le devoir de neutralité devrait également mener à considérer que les décrets régionaux entraînent une restriction de cette liberté de religion, dont l'ampleur importe peu à ce stade.

Le conflit devrait donc être résolu par une analyse de la proportionnalité d'une ingérence motivée par l'objectif d'améliorer le bien-être des animaux au moment de l'abattage. Dès lors que les débats devraient porter sur la marge de manœuvre qui revient aux États membres, il importe de souligner les conséquences, lourdes, de chacune des options qui s'offrent à la Cour.

Si la Cour de justice déclare que la mesure ne va pas au-delà du pouvoir d'appréciation laissé aux

³⁴⁸ M. AFROUKH, *op. cit.*, note 177, p. 423 ; J-P. MARGUÉNAUD, « Conclusions générales », *op. cit.*, note 219, p. 476.

³⁴⁹ V. GIROUD, *op. cit.*, note 21, p. 229.

³⁵⁰ Art. 13 T.F.U.E.

³⁵¹ C.J., arrêt *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW contre Belgische Staat*, 19 juin 2008, C-219/07, EU:C:2008:353, point 27.

³⁵² Selon les termes de M. l'avocat général WAHL ; Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926, points 94.

autorités belges, elle ouvre la porte à des évolutions nationales de la question, avec le risque que l'atteinte à la liberté religieuse s'accroisse à l'avenir. Pareille décision serait cependant tout à fait compatible avec un règlement qui, loin d'uniformiser la matière, ne fait que l'harmoniser avec comme préoccupations principales la protection du bien-être des animaux³⁵³, la libre circulation des produits qui en sont dérivés³⁵⁴ et, pour le surplus, la reconnaissance explicite d'un degré de subsidiarité aux États s'agissant de l'abattage rituel³⁵⁵.

Si en revanche la Cour de justice venait à déclarer l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement contraire à la liberté de religion, plus aucune évolution ultérieure ne pourrait plus avoir lieu sur ce point. Les États membres qui ont généralisé l'étourdissement devront faire machine arrière. Plus grave, ni ces États ni même le législateur de l'Union ne pourront plus modifier la dérogation accordée aux abattages rituels, désormais obligatoire, *“dès lors que le juge de l'Union [...] aura signalé, en amont, que c'est contraire à la protection des droits fondamentaux”*³⁵⁶.

Face à l'ampleur des conséquences de telles décisions, la Cour de justice dispose, selon nous, d'une ultime possibilité d'esquiver le conflit. Un engagement de sa part sur le plan des droits fondamentaux est en effet conditionné à une réponse à la première question préjudicielle interprétant l'article 26 du règlement comme autorisant la Belgique à adopter les décrets contestés. Nous avons estimé que la réponse aux deux questions dépendait de l'ampleur du droit de manifester sa conviction religieuse. L'article 26 nous paraît en effet autoriser toutes les mesures nationales favorables au bien-être des animaux pour autant que, ce faisant, les États ne portent pas atteinte à la liberté de religion.

Cependant, la Cour pourrait demeurer sur le terrain de l'interprétation du droit dérivé en jugeant que la marge de manœuvre offerte aux États par le règlement ne les autorise pas à supprimer la dérogation relative aux méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux. Cette décision, qui entraînerait l'annulation des décrets régionaux par la Cour constitutionnelle, permettrait à la Cour de justice de prudemment renvoyer un dossier très sensible au monde politique européen.

La Commission européenne, constatant que les législations d'un certain nombre d'États membres ne sont pas conformes à l'interprétation donnée au règlement par la Cour de justice, pourra apprécier

³⁵³ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérants n° 2, 3, 4, 10 et 20, article 4, §1^{er}, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

³⁵⁴ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérants n°5 et 10, article 26, §4, J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

³⁵⁵ Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérants n°18 et 57, article 26, §2, c), J.O.U.E., L303/1 du 18 novembre 2009.

³⁵⁶ C. VIAL, *op. cit.*, note 292, p. 443.

l'opportunité de, alternativement, intenter des recours en manquement contre ces États³⁵⁷, ou proposer la suppression de la dérogation³⁵⁸. Dans ce deuxième cas, et si la modification venait à être actée, les États membres pourraient chacun se prononcer sur une question qui, dès lors qu'elle ne constituerait plus la mise en œuvre du droit de l'Union³⁵⁹, serait alors contrôlée sous l'angle de la liberté de religion par la Cour de Strasbourg, juge international naturel des droits de l'homme en Europe³⁶⁰.

La préoccupation sociétale en faveur des animaux s'est concrétisée dans le droit, européen notamment, et offre aujourd'hui la possibilité d'une véritable conciliation avec les traditions religieuses. L'enjeu est de taille, et ce même si l'abattage rituel sans étourdissement est loin d'être la seule activité humaine portant atteinte à la condition animale. La prise en compte de leur bien-être peut contribuer à y remédier mais elle doit pour cela constituer la préoccupation sous-jacente à toute interaction entre humains et animaux, et non n'être qu'imposée sur le dos de certaines communautés religieuses. Après tout, ne reconnaît-on pas le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux ?³⁶¹

³⁵⁷ Art. 258 T.F.U.E.

³⁵⁸ C. VIAL, *op. cit.*, note 292, p. 445.

³⁵⁹ Art. 51, §1^{er}, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, J.O.U.E., C326, 26 octobre 2012.

³⁶⁰ Il est d'ailleurs prévu que l'Union européenne adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art. 6, §2, U.E. Cette adhésion est cependant aujourd'hui bloquée par la Cour de justice, C.J., avis 2/13, 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454.

³⁶¹ *"The greatness of a Nation and its moral progress can be judged by the way its animals are treated"*, formule attribuée au Mahatma Gandhi, citée par O. LE BOT, *op. cit.*, note 152, p. 54.

BIBLIOGRAPHIE

Principales monographies consultées

BARNARD, C., *The substantive law of the EU – The four freedoms*, 6th ed., Oxford, Oxford University Press, 2019.

BIANCHI, D., *La politique agricole commune (PAC) – Précis de droit agricole européen*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.

BRELS, S., *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 154.

LAMPRINI, X., *Les principes généraux du droit de l'Union européenne et la jurisprudence administrative française*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

B. PIRKER, *Proportionality analysis and models of judicial review*, Europa Law Publishing, Groningen, 2013.

RENUCCI, J-F., *L'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme – La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004.

VIAL, C., *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

WATHELET, M. et WILDEMEERSCH, J., *Contentieux européen*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

WILDEMEERSCH, J., *Contentieux de la légalité des actes de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

Principaux articles d'ouvrages collectifs consultés

AUBERGER, J., « Les animaux au gré des dieux », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, LOU MATIGNON, K. (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 83-100.

CHEVALIER, E., « L'usage systématisé de la bonne administration par le juge de l'Union » in *Bonne administration et Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 204-221.

DUBOS, O., « L'Union européenne et la santé animale : de Descartes à Bentham ? » in *Droit européen et protection de la santé*, BROSSET, E. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 243-257.

GILLIAUX, P., « Le droit de l'Union européenne » in *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 31-68.

GIROUD, V., « Les intérêts des animaux », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde*

en partage, LOU MATIGNON, K. (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 216-230.

IAPICHINO, L., « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », in *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : dans le sillage de la Constitution européenne*, RIDEAU, J. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 131 – 162.

KIEFFER, J-P., « Abattage rituel et sensibilité animale », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, LOU MATIGNON, K. (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 257-259.

LARRÈRE, C. et LARRÈRE, R., « L'éthique du bien-être animal » in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON, (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 240-256.

LIMBERY, P., « Le bien-être animal dans l'économie », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, LOU MATIGNON, K. (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 189-192.

LOU MATIGNON, K., « Avant-propos », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, K. LOU MATIGNON, (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 5-8.

LOU MATIGNON, K., « Introduction – Un progrès pour l'humanité » in *Révolutions animales – Le génie des animaux*, K. LOU MATIGNON (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 13-19.

MALENOVSKY, J., « Improvisation et routine dans la conciliation des libertés et des droits par la Cour de justice de l'Union européenne », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes journées d'études du pôle européen Jean Monnet*, POTVIN-SOLIS, L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 263-281.

MARTI, G., « La conciliation entre les droits et libertés dans la mise en œuvre des libertés communautaires de circulation », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes journées d'études du pôle européen Jean Monnet*, POTVIN-SOLIS, L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 283-317.

MISONNE, D. et DE SADELEER, N., « Article 37 – Protection de l'environnement » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : commentaire article par article*, VAN DROOGHENBROECK, S., PICOD, D. et RIZCALLAH, C. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 790-813.

MZABI, M., « La question de l'étourdissement », in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, LOU MATIGNON, K. (dir.), Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019, pp. 120-124.

PETIT, Y., « Les jurisprudences européennes et la politique agricole commune (PAC) », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes journées d'études du pôle européen Jean Monnet*, POTVIN-SOLIS, L. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 145-163.

PICOD, F., « Cour de justice, gde ch., 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c. Vlaamse Gexest, aff. C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335 » in *Jurisprudence de la CJUE 2018*, F. PICOD (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 105.

PICOD, F., « Article 38 – Protection des consommateurs » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : commentaire article par article*, VAN DROOGHENBROECK, S., PICOD, D. et RIZCALLAH, C. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 814-829.

PICOD, F., « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 TUE » in *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, TINIÈRE, R. et VIAL, C. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 43-65.

PINSART, M-G., « Approches éthiques de la question des droits des animaux », in *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, DOSSCHE, F. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 103-132.

SAITAVA, E., « Le droit des animaux à l'étranger » in *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, DOSSCHE, F. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 157-186.

VAN DROOGHENBROECK, S. et RIZCALLAH, C., « Article 52-1 – Limitations aux droits garantis » in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : commentaire article par article*, VAN DROOGHENBROECK, S., PICOD, D. et RIZCALLAH, C. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 1003-1111.

WAUTERS, K., et VAN BELLE, J., « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », in *Le droit des animaux – Perspectives d'avenir*, DOSSCHE, F. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 187-230.

Principaux articles de revues périodiques consultés

BLANQUET, M., « Les relations entre la PAC, la politique de la santé et la politique de sécurité alimentaire », *Rev. aff. eur.*, 2011/4, pp. 707-723.

BOUHIER, V., « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », *R.S.D.A.*, 2013/1, pp. 353-366.

CLERC, O., « Liberté religieuse, abattages rituels, agriculture biologique et « bien-être » animal : une quadrature du cercle éthique et juridique », *Rev. aff. eur.*, 2019/1, pp. 173-184.

DE SADELEER, N., « Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire – Du slogan à la règle », *C.D.E.*, 2001, pp. 91-132.

DESMOULIN-CANSELIER, S., « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Cairn.info/Pouvoirs*, 2009/4 n°131, pp. 43-56.

DUBOS, O., « Les petits veaux libérés de leurs attaches par l'article 13 TFUE », *R.S.D.A.*, 2012/1, pp.

142-143.

DUBOS, O., « L'Union européenne peut-elle écouter le « silence des bêtes » ? », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 13-20.

DUBOS, O. et MARGUÉNAUD, J-P., « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009/131, pp. 113-126.

ERNIQUIN, T., « Les animaux vivants et la libre circulation : un statut de marchandises sensibles », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 49-61.

LE BOT, O., « La protection de l'animal en droit constitutionnel – Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, 2007/12, n°2, pp. 1-54.

KAMIANECKI, C., « L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel – Proposition de réforme de l'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime », *R.S.D.A.*, 2016/2, pp. 289-312.

KAMIANECKI, C., « Traçabilité et droit à l'information du consommateur sur le mode d'abattage », *R.S.D.A.*, 2/2018, pp. 451-466.

MARCHADIER, F., « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2018/2, pp. 251 et s.

MARGUÉNAUD, J-P., « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *R.S.D.A.*, 2009/2, pp. 13-18.

MARGUÉNAUD, J-P., « Le droit européen des droits de l'Homme et la protection des animaux », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 77-90.

MARGUÉNAUD, J-P. et DUBOS, O., « Arrêt « Danske Svineproducenter » : la protection communautaire des animaux transportés », *Journal de droit européen*, 2008, pp. 206-208.

MAUBERNARD, C., « Le bien-être de l'animal dans les élevages en droit de l'Union européenne : du performatif à l'effectivité ? », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 35-47.

PICOD, F. et VIAL, C., « L'animal en droit européen », *Rev. aff. eur.*, 2017/1, pp. 7-12.

GONZALEZ G., et VIAL, C., « La Cour de justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *Rev. trim. dr. h.*, 2019/11, pp. 179-201.

RIVERS, J., « Proportionality and variable intensity of review », *Cambridge Law Journal*, 2006 n°65/1, pp. 174-207.

RUIZ-FABRI, H., « Principes généraux du droit communautaire et droit comparé », *Cairn.info/ Droits*,

2007/1 n°45, pp. 127-142.

SÄGESSER, C., « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Cairn.info/CRISP*, 2018/20 n°2385, pp. 5-48.

VIAL, C., « Protection des animaux durant leur transport vers des États tiers : la Cour de justice est courageuse mais pas téméraire », *Rev. aff. eur.*, 2015/2, pp. 419-429.

WATTIER, S., « Consommer de la nourriture suivant le prescrit religieux : le droit européen tiraillé entre la défense du bien-être animal et la protection de la liberté de religion », *R.E.D.C.*, 2020/2, pp. 291-307.

Principales sources en lignes consultées

BRELS, S., « La protection du bien-être animal en droit communautaire : Avancées, limites et propositions futures », disponible sur <https://www.raco.cat/index.php/da/article/view/v3-n4-brels>, *s.d.*, consulté le 31 mai 2020.

BRELS, S., « El bienestar de los animales: un nuevo principio general y constitucional de Derecho comunitario », disponible sur <https://revistes.uab.cat/da/article/view/v3-n2-brels-3/187>, mai 2012, consulté le 31 mai 2020.

BÜSCHEL, I. et AZCÀRRAGA, J-M., « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », disponible sur <https://journals.openedition.org/trajecitoires/1162>, 18 décembre 2013.

CONSEIL DE L'EUROPE, « *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme – Liberté de pensée, de conscience et de religion* », 31 décembre 2019, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_9_FRA.pdf.

GARLICKI L., et LOBACZ, P., « Juges constitutionnels et doctrine – Constitutions et transitions », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2015, disponible sur https://www.persee.fr/docAsPDF/aijc_0995-3817_2015_num_30_2014_2268.pdf, consulté le 31 mai 2020.

ROUZIÈRE-BEAULIEU, O., « La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'homme », 2017, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01707106/>, consulté le 26 mai 2020.

INVENTAIRE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

Principaux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne utilisés

C.J., arrêt *Internationale Handelsgesellschaft mbH v Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 17 décembre 1970, 11/70, EU:C:1970:114.

C.J., arrêt *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, 14 mai 1974, C-4/73, EU:C:1974:51.

C.J., arrêt *H. Jippes*, 12 juillet 2001, C-189/01, EU:C:2001:420.

C.J. (grd ch.), arrêt *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, 22 novembre 2005, 144/04, EU:C:2005:709.

Av. gén. A. TIZZANO, concl. préc. C.J. (grd ch.), arrêt *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, 22 novembre 2005, 144/04, EU:C:2005:420.

C.J., arrêt *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, 17 janvier 2008, C-37/06 et C-58/06, EU:C:2008:18.

C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 8 mai 2008, C-491/06, EU:C:2008:263.

C.J., arrêt *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW et Andibel VZW contre Belgische Staat*, 19 juin 2008, C-219/07, EU:C:2008:353.

C.J., arrêt *Audiolux SA e.a contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a.*, 15 octobre 2009, C-101/08, EU:C:2009:626.

Av. gén. V. TRSTENJAK, concl. préc. C.J., arrêt *Audiolux SA e.a contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a.*, 15 octobre 2009, C-101/08, EU:C:2009:410.

C.J., arrêt *Danske Svineproducenter*, 21 décembre 2011, C-316/10, EU:C:2011:863.

C.J., arrêt *G. Brouwer contre Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie*, 14 juin 2012, C-355/11, EU:C:2012:353.

Trib., arrêt *Mohamed Trabelsi e.a.*, 28 mai 2013, T-187/11, EU:T:2013: 273.

C.J., avis 2/13, 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454.

C.J., arrêt *Zuchtvieh-Export GmbH contre Stadt Kempten*, 23 avril 2015, C-424/13, EU:C:2015:259.

C.J. (grd. ch.), arrêt *Tele2 Sverige AB contre Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department contre Tom Watson e.a.*, 21 décembre 2016, C-203/15, EU:C:2016:970.

Av. gén. H. SAUGMANDSGAARD ØE, concl. préc., C.J. (grd ch.), arrêt *Tele2 Sverige AB*, 21 décembre 2016, C-203/15, EU:C:2016:572.

Trib., arrêt *HB e.a. c. Commission européenne*, 5 avril 2017, T-361/14, EU:T:2017:252, point 38.

C.J. (gde ch.), arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2018:335.

Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J., arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisatie Provincie Antwerpen VZW e.a.*, 29 mai 2018, C-426/16, EU:C:2017:926.

C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2019:137.

Av. gén. N. WAHL, concl. préc., C.J. (gde ch.), arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, 26 février 2019, C-497/17, EU:C:2018:747.

Principaux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme utilisés

Cour eur. D. H., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.

Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000.

N. BRATZA et al., opinion dissidente commune sous Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, 27 juin 2000.

Cour eur. D. H., arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005.

Cour eur. D. H., arrêt *Kymliia e.a. c. Russie*, 1^{er} octobre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Friend, the Countryside Alliance a.o. v. The United Kingdom*, 24 novembre 2009.

Cour eur. D. H., (gde ch.), arrêt *S.A.S. c. France*, 1^{er} juillet 2014.

Cour eur. D. H., arrêt *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah e.a. c. Turquie*, 24 mai 2016.

